

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	Ligne.....400 F	Prix au numéro de l'année courante.....500F Prix au numéro de l'année précédente.....600F
Mali et régions intérieur.....	15.000 F	7500 F	Chaque annonce répétée.....moitié prix	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-DPD. Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.
Afrique.....	30.000 F	15.000 F	Il n'est jamais compté moins de 1.000 F pour les annonces.	
Europe.....	33.000 F	16500 F	Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5, 15 et 25 de chaque mois pour paraître dans les J.O des 10, 20 et 30 suivants.	
Frais d'expédition.....	12.000 F			

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

DECRETS - ARRETES

03 juin 2004 décret n°04-179/P-RM portant nomination au grade de Lieutenant.....**p682**

décret n°04-180/P-RM portant désignation d'un fonctionnaire de police à la Mission de maintien de la paix des Nations Unies en République du Burundi.....**p683**

décret n°04-181/P-RM portant désignation d'un fonctionnaire de police à la Mission de maintien de la paix des Nations Unies en République du Burundi.....**p683**

04 juin 2004 décret n°04-182/P-RM portant désignation d'observateurs à la Mission des Nations Unies en République Démocratique du Congo.....**p684**

11 juin 2004 décret n°04-183/P-RM fixant les conditions et les procédures d'obtention des autorisations et des concessions sur les eaux.....**p684**

décret n°04-184/P-RM portant nominations au Ministère de la Jeunesse et des Sports.....**p690**

décret n°04-185/P-RM portant nomination du Directeur National de la Jeunesse..**p691**

11 juin 2004 décret n°04-186/P-RM portant nominations au Ministère du Développement Social, de la Solidarité et des Personnes Agées...**p691**

décret n°04-187/P-RM portant nomination du Directeur Administratif et Financier du Ministère du Développement Social, de la Solidarité et des Personnes Agées.....**p692**

décret n°04-188/P-RM portant nominations au Ministère de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille.....**p692**

décret n°04-189/P-RM portant approbation du schéma directeur d'urbanisme de la ville de Macina et environs.....**p693**

décret n°04-190/P-RM portant approbation du schéma directeur d'urbanisme de la ville de Kolondiéba et environs.....**p694**

décret n°04-191/P-RM portant abrogation du décret n°02-559/P-RM du 9 décembre 2002 portant nomination du Directeur Administratif et Financier du Ministère du Développement Social, de la Solidarité et des Personnes Agées.....**p694**

décret n°04-192/P-RM portant abrogation de nominations au Ministère de la Jeunesse et des Sports.....**p695**

décret n°04-193/P-RM portant nomination de l'Attaché de cabinet du Ministre de la Communication et des Nouvelles Technologies.....**p695**

décret n°04-194/P-RM portant abrogation du décret n°02-553/P-RM du 9 décembre 2002 portant nominations au Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche.....**p696**

décret n°04-195/P-RM portant abrogation du décret n°03-425/P-RM du 25 septembre 2003 portant nominations au Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche.....**p696**

MINISTERE DE L'ARTISANAT ET DU TOURISME

13 mars 2002 arrêté n°02-0500/MAT-SG Portant abrogation de l'arrêté n°99-512/MCT-SG du 29 mars 1999 portant nomination de Chefs de Bureaux Régionaux du Tourisme...**p696**

MINISTERE DE LA JUSTICE

15 fév. 2002 arrêté n°02-0286/MJ-SG Portant désignation des assesseurs près la Cour d'Assises de Bamako pour l'an 2002.....**p697**

arrêté n°02-0287/MJ-SG Portant nomination de Gendarmes en qualité d'Officiers de Police Judiciaire.....**p700**

arrêté n°02-0288/MJ-SG Portant nomination d'Inspecteurs de Police en qualité d'Officiers de Police Judiciaire.....**p702**

13 mars 2002 arrêté n°02-0501/MJ-SG Portant avancement d'échelon de Magistrats.....**p703**

Annonces et Communications.....p708

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRETS

DECRET N°04-179/P-RM DU 03 JUIIN 2004 PORTANT NOMINATION AU GRADE DE LIEUTENANT.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N° 02-055 du 16 décembre 2002 portant Statut Général des Militaires ;

Vu le Décret N° 96-161/P-RM du 31 mai 1996 portant grille indiciaire du personnel militaire des forces armées ;

Vu le Décret N° 98-266/P-RM du 21 août 1998 portant conditions d'avancement des officiers d'active des Forces Armées ;

Vu le Décret N° 02-166/P-RM du 30 mars 2002 portant promotion au grade de Sous-lieutenant.

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Les sous-lieutenants dont les noms suivent, sont nommés au grade de **LIEUTENANT** (avancement automatique), à compter du 1^{er} juin 2004 :

I- ARMEE DE TERRE :

INFANTERIE :

- sous-lieutenant	Oumarou Ibrahim	MAIGA
- sous-lieutenant	Issa	TRAORE
- sous-lieutenant	Namory	KEITA

TRANSMISSIONS :

- sous-lieutenant	Cheick A.	WAGUE
- sous-lieutenant	Matiéré	DENA

II- DIRECTION GENERALE DE LA GENDARMERIE NATIONALE

- sous-lieutenant Adama Kaffa DIALLO

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 3 juin 2004

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

DECRET N°04-180/P-RM DU 03 JUIN 2004 PORTANT DESIGNATION D'UN FONCTIONNAIRE DE POLICE A LA MISSION DE MAINTIEN DE LA PAIX DES NATIONS-UNIES EN REPUBLIQUE DU BURUNDI.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N° 02-056 du 16 décembre 2002 portant Statut des Fonctionnaires de la Police ;

Vu le Décret N° 97-077/P-RM du 12 février 1997 réglementant l'envoi d'observateurs et contingents maliens dans le cadre des missions internationales de maintien de la paix ou à caractère humanitaire ;

Vu le Décret 04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret 04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement.

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le Contrôleur Général de Police **Ibrahima DIALLO** est désigné pour occuper le poste de Commissaire de la composante Police Civile (CIVPOL) de la Mission de Maintien de la Paix des Nations-Unies en République du Burundi.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 3 juin 2004

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile,
Sadio GASSAMA

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

DECRET N°04-181/P-RM DU 03 JUIN 2004 PORTANT DESIGNATION D'UN FONCTIONNAIRE DE POLICE A LA MISSION DE MAINTIEN DE LA PAIX DES NATIONS UNIES EN REPUBLIQUE DU BURUNDI.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-056 du 16 décembre 2002 portant Statut des Fonctionnaires de la Police ;

Vu le Décret N°97-077/P-RM du 12 février 1977 réglementant l'envoi d'observateurs et de contingents maliens dans le cadre des missions internationales de maintien de la paix ou à caractère humanitaire ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le Contrôleur Général de Police Aliou GAYE est désigné membre du personnel de la Mission de Maintien de la Paix de l'Organisation des Nations Unies en République du Burundi.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 3 juin 2004

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale,
Moctar OUANE**

**Le Ministre de la Défense
et des Anciens Combattants,
Mamadou Clazié CISSOUMA**

**Le Ministre de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile,
Sadio GASSAMA**

**Le Ministre de l'Economie
et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE**

**DECRET N°04-182/P-RM DU 04 JUIIN 2004
PORTANT DESIGNATION D'OBSERVATEURS A
LA MISSION DES NATIONS UNIES EN
REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi N°02-055 du 16 décembre 2002 portant statut général des militaires ;

Vu l'Ordonnance N°99-045/P-RM du 1^{er} octobre 1999 portant organisation générale de la Défense Nationale, ratifiée par la Loi N°99-050 du 28 décembre 1999 ;

Vu le Décret N°97-077/P-RM du 12 février 1997 réglementant l'envoi d'observateurs et de contingents maliens dans le cadre des missions internationales de maintien de la paix ou à caractère humanitaire ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Les officiers dont les noms suivent, sont désignés **observateurs à la Mission des Nations Unies en République Démocratique du Congo.**

- Lieutenant-Colonel **Adrien KONATE** ;

- Capitaine **Mohamed Amaga DOLO.**

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 4 juin 2004

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre des Affaires Etrangères et de la
Coopération Internationale,
Moctar OUANE**

**Le Ministre de la Défense
et des Anciens Combattants,
Mamadou Clazié CISSOUMA**

**Le Ministre de l'Economie
et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE**

**DECRET N°04-183/P-RM DU 11 JUIIN 2004 FIXANT
LES CONDITIONS ET LES PROCEDURES
D'OBTENTION DES AUTORISATIONS ET DES
CONCESSIONS SUR LES EAUX.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°93-008 du 11 janvier 1993 déterminant les conditions de la libre administration des collectivités territoriales et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°95-032 du 20 mars 1995 fixant les conditions de gestion de la pêche et de pisciculture ;

Vu l'ordonnance n°00-020/P-RM du 15 mars 2000 portant organisation du Service Public de l'Eau Potable ratifiée par la Loi n°00-079 du 22 décembre 2000 ;

Vu l'Ordonnance n°00-027/P-RM du 22 mars 2000 portant Code Domanial et Foncier ;

Vu la loi n°01-020 du 30 mai 2001 relative aux Pollutions et Nuisances ;

Vu la loi n°02-006 du 31 janvier 2002 portant Code de l'Eau ;

Vu le décret n°00-183/P-RM du 14 avril 2000 fixant les modalités d'application de l'ordonnance n°00-020/P-RM du 15 mars 2000 portant organisation du service public de l'eau potable ;

Vu le décret n°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le présent décret fixe les conditions et les procédures d'obtention des Autorisations et des Concessions sur les eaux.

CHAPITRE I : DU REGIME DE L'AUTORISATION

ARTICLE 2 : En application des dispositions de l'alinéa 1^{er} de l'article du 19 de la loi n°02-006 du 31 janvier 2002 portant Code de l'Eau, sont soumis au régime de l'Autorisation, les installations, ouvrages, travaux, activités diverses, forages, puits prélèvements, déversements et rejets susceptibles de présenter des dangers pour la santé et la sécurité publique, de nuire au libre écoulement des eaux, de réduire la ressource en eau, de porter atteinte à la qualité ou à la diversité du milieu aquatique, dès lors qu'ils atteignent ou dépassent les seuils fixés dans la nomenclature figurant à l'annexe n°1 du présent décret.

SECTION I : DE L'AUTORISATION

ARTICLE 3 : L'autorisation est accordée par décision du représentant de l'Etat dans la Région, le Cercle ou la Commune suivant les critères ci-après :

-la capacité technique et financière générale du permissionnaire à respecter l'intégralité de ses obligations ; la capacité du permissionnaire à respecter la réglementation en vigueur ;

-l'offre financière spécifique pouvant s'évaluer notamment sur la base des tarifs moyens proposés aux consommateurs ;

-la capacité du permissionnaire à assurer un service de qualité à des coûts compétitifs.

SECTION II : DE LA PROCEDURE D'OCTROI DE L'AUTORISATION

ARTICLE 4 : Toute demande d'autorisation est adressée au représentant de l'Etat dans la Région, le Cercle ou la Commune suivant un modèle fixé par arrêté du ministre chargé de l'Eau.

La demande comprend :

- le nom et l'adresse du demandeur ;

- l'emplacement sur lequel l'installation, l'ouvrage, le prélèvement, le rejet, les travaux ou l'activité doivent être réalisés ;

- la nature, la consistance, le volume et l'objet de l'opération ;

- les éléments graphiques, plans ou cartes, utiles à la compréhension des pièces mentionnées aux 2^{ème} et 3^{ème} tirets ci-dessus ;

- un document indiquant, compte tenu des variations saisonnières et climatiques, les incidences de l'opération sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux ;

- la mention du statut relatif à la propriété foncière de l'emplacement ;

- une autorisation délivrée par les autorités chargées de l'environnement.

L'octroi ou le refus est notifié par décision du représentant de l'Etat dans la Région, le Cercle ou la Commune au demandeur dans un délai maximum de deux (2) mois à compter de l'introduction de sa demande.

ARTICLE 5 : Lorsqu'une autorisation vient à expiration, le délai de renouvellement est fixé à deux (2) mois au plus.

La demande de renouvellement comprend :

- l'autorisation initiale ;

- la mise à jour des éléments de la demande prévues à l'article 4 ci-dessus ;

- les modifications envisagées le cas échéant.

Les autorisations accordées ainsi que les décisions de modification, de révocation ou de renouvellement sont transcrites, à l'initiative du représentant de l'Etat dans la Région, le Cercle ou la Commune dans un registre coté et paraphé tenu à la disposition du public les jours ouvrables.

SECTION III : DU CONTROLE TECHNIQUE DE L'ADMINISTRATION

ARTICLE 6 : Les permissionnaires sont soumis au contrôle technique de l'administration conformément aux dispositions des annexes 2 et 3 du présent décret.

Les agents de l'administration chargés du contrôle sont habilités à vérifier la conformité de l'opération.

Ils ont accès à tout moment aux installations, ouvrages et travaux.

En cas d'anomalies constatées, ils proposent, selon le cas, la suspension ou l'arrêt des travaux ou activités, ou la suppression des installations ou des ouvrages.

Les installations, ouvrages, travaux et activités qui cessent d'être affectés à leur objet doivent être déclarés par écrit par le bénéficiaire de l'autorisation aux autorités compétentes.

En cas de retraite de l'autorisation, les autorités compétentes prescrivent une remise en état des lieux aux frais du bénéficiaire de l'autorisation.

CHAPITRE II : DU REGIME DES CONCESSIONS

ARTICLE 7 : Sous réserve des dispositions prévues par l'ordonnance n°00-20/P-RM du 15 mars 2000 portant organisation du service public de l'eau potable et en application des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 19 de la loi n°02-006 du 31 janvier 2002 portant Code de l'Eau, sont soumis au régime de la concession, les installations, ouvrages, travaux, activités diverses, forages, puits, prélèvements, déversements et rejets susceptibles de présenter de graves dangers pour la santé et la sécurité publique, de nuire de façon très significative au libre écoulement des eaux, de réduire la ressource en eau, d'accroître notablement le risque d'inondation, de porter atteinte à la qualité ou à la diversité du milieu aquatique et de l'environnement, dès lors qu'ils atteignent ou dépassent les seuils fixés dans la nomenclature figurant à l'annexe n°1 du présent décret.

SECTION I : DES CONCESSIONS

ARTICLE 8 : La concession est accordée par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du ministre chargé de l'Eau suivant les critères généraux prévus par l'article 4 du Chapitre II du Décret n°00-183/P-RM du 14 avril 2000 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance n°00-020/P-RM du 15 mars 2000 portant organisation du service public de l'eau potable .

La concession est individuelle.

Toute concession, totale ou partielle, modification d'une concession ne sont valables, qu'en vertu d'un décret pris en conseil des Ministres.

SECTION II : DES PROCEDURES D'OCTROI DES CONCESSIONS

ARTICLE 9 : Toute demande de concession est adressée au ministre chargé de l'eau par l'entremise du représentant de l'Etat dans la Région.

La demande de concession comprend :

- le nom et l'adresse du demandeur ;
- l'emplacement sur lequel l'installation, l'ouvrage, le prélèvement, le rejet, les travaux ou l'activité doivent être réalisés ;
- la nature, la consistance, le volume et l'objet de l'opération ;
- les éléments graphiques, plans ou cartes, utiles à la compréhension des pièces mentionnées aux 2^{ème} et 3^{ème} tirets ci-dessus ;
- un document indiquant, compte tenu des variations saisonnières et climatiques, les incidences de l'opération sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux ;
- la mention du statut relatif à la propriété foncière de l'emplacement ;
- une autorisation délivrée par les autorités chargées de l'environnement ;
- un projet de cahier des charges assorti d'une étude justifiant de la faisabilité technique de l'opération ;
- l'évaluation sommaire du coût des travaux ;
- si l'opération est de nature à entraîner la submersion de terrains, un plan des terrains submergés ;
- un tableau récapitulatif des indemnités pour privation de droits proposés par le demandeur en faveur des riverains concernés, en particulier titulaires de droits d'eau résultant d'un titre ou d'une coutume avérée ;

- si l'opération a pour objet la production d'énergie, une note indiquant, avec calculs à l'appui, les puissances caractéristiques brutes et disponibles ainsi que les tarifs proposés concernant l'électricité ;

- si l'opération a pour objet l'approvisionnement en eau en vue de la consommation humaine, une note indiquant la capacité des installations ainsi que les tarifs proposés de vente de l'eau ;

- si l'opération a pour objet l'irrigation, l'étendue de la superficie irriguée, la nature des cultures et les rendements escomptés ;

- si l'opération a pour objet un aménagement industriel, la nature de la production ;

- une note précisant les capacités techniques et financières du demandeur ;

- une note justifiant de l'intérêt de l'opération ;

- l'étude d'impact telle que prescrite par la législation en vigueur indiquant en particulier, compte tenu des variations saisonnières et climatiques, les incidences de l'opération sur la ressource en eau, le milieu aquatique,

- l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux.

ARTICLE 10 : Toute demande relative au renouvellement d'une concession est transmise au ministre chargé de l'eau six mois au plus avant la date d'expiration de la concession. Passé ce délai, le demandeur est forclos.

La demande de renouvellement comprend :

- la concession initiale ;
- les modifications envisagées.

Le renouvellement de la concession est adoptée par décret pris en conseil des Ministres.

SECTION III : DU CONTROLE TECHNIQUE DE L'ADMINISTRATION

ARTICLE 11 : Le contrôle technique de l'Administration porte sur le respect des normes relatives aux installations d'eau. Il porte également sur l'exécution des obligations en matière de création, d'entretien, réparation, de renouvellement, d'extension ou de renforcement des installations conformément aux dispositions des annexes 2 et 3 du présent décret.

Les agents du ministère chargé du contrôle ont accès à tout moment aux installations, ouvrages et travaux.

CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 12 : Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau, le Ministre des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières, le Ministre de l'Environnement et de l'Assainissement, le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Agriculture, le Ministre de l'Elevage et de la Pêche, le Ministre de l'Habitat et de l'Urbanisme, le Ministre de la Santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 11 juin 2004

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre de l'Environnement
et de l'Assainissement,
Nancouma KEITA**

**Le Ministre des Mines de l'Energie
et de l'Eau,
Hamed Diane SEMEGA**

**Le Ministre de l'Economie
et des Finances,
Abou Bakar TRAORE**

**Le Ministre des Domaines de l'Etat
et des Affaires Foncières,
Madame SOUMARE Aminata SIDIBE**

**Le Ministre de l'Administration Territoriale
et des Collectivités Locales,
Général Kafougouna KONE**

**Le Ministre de l'Agriculture,
Seydou TRAORE**

**Le Ministre de l'Elevage et de la Pêche,
Oumar Ibrahima TOURE**

**Le Ministre de l'Habitat et de l'Urbanisme,
Modibo SYLLA**

**Le Ministre de la Santé,
Madame MAIGA Zeïnab Mint YOUNA**

**ANNEXE N°1 AU DECRET N°04-183/P-RM DU 11
JUN 2004 RELATIVE AUX NOMENCLATURES
DES OPÉRATIONS SOUMISES À AUTORISATION
(A) OU A CONCESSION (C)**

1: NAPPES D'EAU SOUTERRAINES

1.1. Installations, ouvrages ou travaux permettant le prélèvement dans un système aquifère, d'un débit total ;

1.1.1. Supérieur ou égal à 160 m³/j.....C

1.1.2. Supérieur à 8m³/j, mais inférieur à 160 m³/j.....A

1.2. Installations, ouvrages ou travaux permettant le prélèvement dans un système aquifère d'eaux destinées à l'approvisionnement en eau potable d'une agglomération :

1.2.1. nécessitant des investissements dont la période d'amortissement est égal ou supérieur à 10 ansC

1.2.2. nécessitant des investissements dont la période d'amortissement est inférieure à 10 ans.....A

1.3. Recharge artificielle des nappes d'eau souterraines..C

1.3.1. Travaux de recherche des mines : (*1).....A

1.3.2. Travaux d'exploitation des mines : (#2).....C

1.4. Rejets d'effluents sur le sol ou dans le sous-sol dont :

1.4.1. Le flux de pollution journalier est supérieur à celui produit par 200 habitants réels ou équivalents (* 1) et (#2) :

1.4.2. L'effluent rejeté apporte au sol :

- plus de 100g/jour d'hydrocarbures ;

- plus de 300 kg par hectare et par an de substances fertilisantes définies par la somme de l'azote et du phosphore totale.

1.5. L'effluent contient des substances inhibitrices de la vie (M.I.) en concentration décevable par voie biologiqueA

2 : EAUX SUPERFICIELLES

2.1. Prélèvement et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau en vue de la production d'énergie :

2.1.1. Pour une puissance supérieure ou égale à 1000 KW.....C

2.1.2. Pour une puissance inférieure à 1000 KW :.....A

2.2. Prélèvement, installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau ou un canal alimenté par ce cours d'eau, ° d'eaux destinés à l'approvisionnement en eau potable d'une agglomération :

2.2.1. nécessitant des investissements dont la période d'amortissement est égal ou supérieur à 10 ansC

2.2.2. nécessitant des investissements dont la période d'amortissement est inférieur à 10 ansA

2.3. Prélèvement et installation et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, ou un canal alimenté par ce cours d'eau, d'un débit total égal ou supérieur à 5 % du débit au cours d'eau

2.4. Ouvrages de retenue d'eau de plus de 1 000 000 de m³.....C

2.5. Rejet dans les eaux superficielles.

2.5.1. Le flux de population avant épuration est supérieur à celui produit par (250) habitants réels ou équivalents (*1).....A

2.5.2. L'effluent rejeté apporte au milieu :

a) plus de 100 g/jour d'hydrocarbures ;

b) plus de 300 kg/jour des sels dissous exprimés en résidu sec ;

2.5.3. L'effluent contient des substances inhibitrices de la vie en concentration décevable par vie biologique ;

2.6. Dépôts de déchets industriels et urbains.

2.6.1. La surface au sol excède à 100 m².....A

2.6.2. Les apports annuels excèdent 30 tonnes.....A

2.6.3. Les déchets contiennent des substances toxiques ou fermentescibles.....A

2.6.4. Le dépôt est effectué à proximité d'une zone délimitée par un périmètre de protection rapprochée établi en application de l'article 24 de la loi n°002-006 du 31 janvier 2002 portant Code de l'eau susvisée....C

2.7. Ouvrages, installation entraînant de manière permanente d'une différence de niveau de 50 cm, pour le niveau annuel, de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation ou une submersion d'un cours d'eau.....A

2.8. Détournement, dérivation, rectification du lit, canalisation d'un cours d'eau.....A

2.8.1. Ouvrages, remblais, épis dans le lit mineur d'un cours d'eau constituant un obstacle à l'écoulement des crues.....A

2.8.2. Carrières alluvionnaires d'une surface supérieure à 500 m².....A

2.8.3. Vidanges périodiques de barrages de retenue dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 millions de m³.....A

Valable 2 ans pendant une durée qui ne peut être supérieure à 30 ans

(*1) Les références faites par la présente nomenclature aux activités minières ou extractives ou résultant de l'exploitation d'installations classées ne sont pas exclusives de l'application à ces activités des législations et réglementations qui leur sont propres.

(# 2) Pour le calcul du nombre d'habitants équivalents effectué au titre du présent décret, le flux de pollution pour un habitant équivalent est égal à 147 g/jour de matières polluantes, somme des matières en suspension (M.E.S) et des matières oxydables (M.O.)

La concentration de rejet en matières oxydables est calculée sur un échantillon décanté pendant 2 heures, par l'application de la formule suivante :

$$MO = \frac{DCO * ad2 + 2DBO\#5 ad2}{3}$$

- Demande chimique en oxygène
- # Demande biochimique en oxygène

Une étude sur la pertinence des valeurs proposées pour les seuils sera diligentée en temps utile par l'Administration compétente.

ANNEXE N°2 AU DECRET N°04-183/P-RM DU 11 JUIN 2004 RELATIVE AUX PRESCRIPTIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES À UNE AUTORISATION OU À UNE CONCESSION.

Les prescriptions techniques générales dans le cadre d'une autorisation ou d'une concession sont fixées dans les conditions suivantes :

1°) Pour le choix de l'implantation de l'installation ou de l'ouvrage, elles portent selon les cas sur :

- a) la situation et l'éloignement par rapport à certaines installations, ouvrages ou activités ou par rapport à certains éléments du milieu aquatique ;
- b) les mesures permettant d'assurer la protection des eaux, notamment de celles qui sont destinées à la Consommation humaine ;
- c) les restrictions ou les interdictions nécessaires à la protection du milieu aquatique et à la sécurité publique, notamment dans les zones à risques et les zones d'expiration des crues ;
- d) les conditions nécessaires à la préservation des écosystèmes aquatiques, des zones humides.

2°) Pour la réalisation de l'installation, de l'ouvrage ou des travaux, pour leur exploitation ou pour l'exercice de l'activité, elles portent sur les conditions permettant d'éviter ou d'atténuer les atteintes au milieu aquatique, les nuisances, les risques liés à l'écoulement des eaux et les conflits d'usages.

Les prescriptions techniques :

- a) prévoient le cas échéant les mesures compensatoires adéquates ;
- b) assurent à l'aval des ouvrages le débit minimal permettant de garantir en permanence la vie, la circulation et la reproduction des pièces piscicoles ;
- c) définissent, pour les plans d'eau, les conditions favorables à la reproduction de certaines espèces piscicoles et les conditions de maîtrise des sédiments nécessaires pour éviter les pollutions à l'aval ;
- d) fixent dans chaque cas les valeurs limites tenant compte notamment de la sensibilité du milieu aquatique ;
- e) définissent les aménagements et les modes d'exploitation de nature à éviter le gaspillage de la ressource en eau ;
- f) préviennent les inondations et les pollutions accidentelles.

3°) Pour le suivi de l'installation, de l'ouvrage, du travail ou de l'activité, celles-ci

- a) prévoient les aménagements nécessaires à l'accès et à la surveillance des opérations ;
- b) définissent un protocole d'analyse ou de surveillance pour certaines opérations ;
- c) fixent les modalités d'entretien et de maintenance appropriées et, en cas de cessation définitive de l'activité, les modalités de remise en état des lieux ;
- d) définissent les obligations de communication périodique de tout ou partie des éléments précédents.

4°) Les valeurs limites mentionnées au point 2. d. ci-dessus sont fixées par arrêté conjoint des ministres chargés de l'eau, de la santé et de l'environnement dans un délai de deux ans à compter de la publication du présent décret. En attendant la publication de cet arrêté, les valeurs limites sont fixées directement par les autorités directement chargées de délivrer les autorisations ou les concessions.

ANNEXE N°3 AU DECRET N°04-183/P-RM DU 11JUN 2004 RELATIVE AU CAHIER DES CHARGES :

Le cahier des charges comprend :

- 1°) Les obligations et droits du concessionnaire ;
- 2°) L'objet et la consistance de la concession ;
- 3°) Les dépendances immobilières de la concession ainsi que les conditions de leur reprise en fin de concession ;
- 4°) Les conditions dans lesquelles pourra s'exercer la faculté de rachat par le concessionnaire ;
- 5°) Les dispositions relatives à la vente de l'énergie, s'il s'agit d'une utilisation à des fins de production d'énergie ;
- 6°) Les dispositions relatives à la vente de l'eau, s'il s'agit d'une utilisation ayant pour objet l'approvisionnement en eau en vue de la consommation ;
- 7°) Les conditions et les formes dans lesquelles la déchéance peut être prononcée pour inobservation des obligations imposées au concessionnaire ainsi que les conditions dans lesquelles, en cas de rachat ou de déchéance, l'Etat sera substitué à tous les droits et obligations du concessionnaire ;
- 8°) Le cautionnement et les garanties qui peuvent être exigées ;
- 9°) Les bases de calcul des redevances dues à l'Etat.

DECRET N°04-184/P-RM DU 11 JUN 2004 PORTANT NOMINATIONS AU MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret N°94-201/P-RM du 3 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets ministériels ;

Vu le Décret N°94-202/P-RM du 3 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des secrétariats généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont nommés au **Ministère de la Jeunesse et des Sports** en qualité de :

I- SECRETAIRE GENERAL :

Monsieur **Brahima MARIKO** N°Mle 192-62-W, Professeur d'Enseignement Secondaire ;

II- CHEF DE CABINET :

Monsieur **Sidy CAMARA** N°Mle 932-65-J, Professeur d'Enseignement Secondaire ;

III- CONSEILLER TECHNIQUE :

Monsieur **Sékou TOURE** N°Mle 0109-280-G, Administrateur de l'Action Sociale ;

IV- CHARGES DE MISSION :

- Monsieur **Idriss Sidi Mohamed Ben MOULAYE**, Médecin ;
- Monsieur **Kalilou DAMA**, Juriste ;

V- ATTACHE DE CABINET :

Monsieur **Mamadou KOITE**, Contrôleur des Finances.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 11 juin 2004

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre de la Jeunesse et des Sports,
Moussa Balla DIAKITE

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

**DECRET N°04-185/P-RM DU 11 JUIN 2004
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR
NATIONAL DE LA JEUNESSE.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N°98-063 du 17 décembre 1998 portant création de la Direction Nationale de la Jeunesse ;

Vu le Décret N°02-426/P-RM du 9 septembre 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de la Jeunesse ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur **Drissa GUINDO** N°Mle 914-44-K, Inspecteur de la Jeunesse et des Sports, est nommé **Directeur National de la Jeunesse.**

ARTICLE 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 11 juin 2004

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre de la Jeunesse
et des Sports,
Moussa Balla DIAKITE**

**Le Ministre de l'Economie
et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE**

**DECRET N°04-186/P-RM DU 11 JUIN 2004
PORTANT NOMINATIONS AU MINISTERE DU
DEVELOPPEMENT SOCIAL, DE LA SOLIDARITE
ET DES PERSONNES AGEES.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret N°94-201/P-RM du 3 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets ministériels ;

Vu le Décret N°94-202/P-RM du 3 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des secrétariats généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont nommés au **Ministère du Développement Social, de la Solidarité et des Personnes Agées** en qualité de :

I- CHEF DE CABINET :

Monsieur **Youssef CAMARA** N°Mle 255-65-Z, Administrateur des Arts et de la Culture ;

II- CONSEILLER TECHNIQUE :

Monsieur **Drissa CISSE** N°Mle 397-43-Z, Magistrat ;

III- CHARGE DE MISSION :

Monsieur **Mamadou DRAME** N°Mle 449-58-R, Ingénieur des Sciences Appliquées ;

IV- ATTACHE DE CABINET :

Monsieur **Mahamane Kindo CISSE** N°Mle 358-94-G, Contrôleur des Finances.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 11 juin 2004

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA
Le Ministre du Développement Social, de la
Solidarité et des Personnes Agées,
Djibril TANGARA
Le Ministre de l'Economie
et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE**

**DECRET N°04-187/P-RM DU 11 JUIIN 2004
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR
ADMINISTRATIF ET FINANCIER DU MINISTERE
DU DEVELOPPEMENT SOCIAL, DE LA
SOLIDARITE ET DES PERSONNES AGEES.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N°88-047 du 5 avril 1988 portant création des Directions Administratives et Financières ;

Vu le Décret N°89-298/P-RM du 30 septembre 1989 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions Administratives et Financières ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur **Mahamadou Boussirou MAIGA** N°Mle 452-34-N, Inspecteur des Finances, est nommé **Directeur Administratif et Financier du Ministère du Développement Social, de la Solidarité et des Personnes Agées.**

ARTICLE 2 : Le présent décret, qui abroge les dispositions du Décret N°01-371/P-RM du 21 août 2001, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 11 juin 2004

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre du Développement Social, de la
Solidarité et des Personnes Agées,
Djibril TANGARA**

**Le Ministre de l'Economie
et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE**

**DECRET N°04-188/P-RM DU 11 JUIIN 2004
PORTANT NOMINATIONS AU MINISTERE DE LA
PROMOTION DE LA FEMME, DE L'ENFANT ET
DE LA FAMILLE.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret N°94-201/P-RM du 3 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets ministériels ;

Vu le Décret N°94-202/P-RM du 3 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des secrétariats généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont nommés au **Ministère de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille** en qualité de :

I- CONSEILLER TECHNIQUE :

Madame **DEMBELE Oulématou SOW** N°Mle 489-37-S, Vétérinaire et Ingénieur d'Elevage ;

II- CHARGE DE MISSION :

Monsieur **Alou BARRY** N°Mle 0113-263-H, Assistant de Recherche ;

III- SECRETAIRE PARTICULIERE :

Madame **TRAORE Sali DEMBELE**, Attaché d'Administration.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 11 juin 2004

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille,
Madame BERTHE Aïssata BENGALY

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

DECRET N°04-189/P-RM DU 11 JUIN 2004 PORTANT APPROBATION DU SCHEMA DIRECTEUR D'URBANISME DE LA VILLE DE MACINA ET ENVIRONS.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-016 du 3 Juin 2002 fixant les règles générales de l'Urbanisme ;

Vu le Décret N° 186/PG-RM du 26 juillet 1985 portant Réglementation du Schéma Directeur d'Aménagement et d'Urbanisme et du Schéma Sommaire d'Aménagement et d'Urbanisme ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Est approuvé et rendu exécutoire pour une durée de vingt (20) ans de 2004 à 2023 le Schéma Directeur d'Urbanisme de la ville de Macina et environs annexé au présent décret.

ARTICLE 2 : Ledit Schéma Directeur concerne la ville de Macina et environs (commune de Macina).

ARTICLE 3 : Ledit Schéma Directeur ainsi approuvé est opposable à toutes les collectivités publiques et aux tiers opérant dans son périmètre.

ARTICLE 4 : L'application du présent Schéma Directeur fera l'objet d'études de Plans d'Urbanisme Sectoriel (P.U.S.) et de plans de détails selon la programmation prévue dans le document.

Ces plans ne peuvent modifier les grandes orientations du Schéma Directeur d'Urbanisme.

Le Schéma Directeur ainsi approuvé est révisable tous les cinq (5) ans selon les exigences du développement social et économique de la ville de Macina et environs (commune de Macina).

ARTICLE 5 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.

ARTICLE 6 : Le Ministre de l'Habitat et de l'Urbanisme, le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre du Plan et de l'Aménagement du Territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 11 juin 2004

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre de l'Habitat et de l'Urbanisme,
Modibo SYLLA

Le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales,
Kafougouna KONE

Le Ministre du Plan et de l'Aménagement du Territoire,
Marimantia DIARRA

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

**DECRET N°04-190/P-RM DU 11 JUIN 2004
PORTANT APPROBATION DU SCHEMA
DIRECTEUR D'URBANISME DE LA VILLE DE
KOLONDIËBA ET ENVIRONS.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-016 du 3 Juin 2002 fixant les règles générales de l'Urbanisme ;

Vu le Décret N° 186/PG-RM du 26 juillet 1985 portant Réglementation du Schéma Directeur d'Aménagement et d'Urbanisme et du Schéma Sommaire d'Aménagement et d'Urbanisme ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Est approuvé et rendu exécutoire pour une durée de vingt (20) ans de 2004 à 2023 le Schéma Directeur d'Urbanisme de la ville de Kolondièba et environs annexé au présent décret.

ARTICLE 2 : Ledit Schéma Directeur concerne la ville de Kolondièba et environs (commune de Kolondièba).

ARTICLE 3 : Ledit Schéma Directeur ainsi approuvé est opposable à toutes les collectivités publiques et aux tiers opérant dans son périmètre.

ARTICLE 4 : L'application du présent Schéma Directeur fera l'objet d'études de Plans d'Urbanisme Sectoriel (P.U.S.) et de plans de détails selon la programmation prévue dans le document.

Ces plans ne peuvent modifier les grandes orientations du Schéma Directeur d'Urbanisme.

Le Schéma Directeur ainsi approuvé est révisable tous les cinq (5) ans selon les exigences du développement social et économique de la ville de Kolondièba et environs (commune de Kolondièba).

ARTICLE 5 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.

ARTICLE 6 : Le Ministre de l'Habitat et de l'Urbanisme, le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre du Plan et de l'Aménagement du Territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 11 juin 2004

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre de l'Habitat
et de l'Urbanisme,
Modibo SYLLA**

**Le Ministre de l'Administration
Territoriale et des Collectivités Locales,
Kafougouna KONE**

**Le Ministre du Plan et de
l'Aménagement du Territoire,
Marimantia DIARRA**

**Le Ministre de l'Economie
et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE**

**DECRET N°04-191/P-RM DU 11 JUIN 2004
PORTANT ABROGATION DU DECRET N°02-559/
P-RM DU 9 DECEMBRE 2002 PORTANT
NOMINATION DU DIRECTEUR ADMINISTRATIF
ET FINANCIER DU MINISTERE DU
DEVELOPPEMENT SOCIAL, DE LA SOLIDARITE
ET DES PERSONNES AGEES.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°88-047/AN-RM du 5 avril 1988 portant création des Directions Administratives et financières ;

Vu le Décret N°89-298/P-RM du 30 septembre 1989 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions Administratives et Financières ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**DECRETE :**

ARTICLE 1^{ER} : Les dispositions du décret N°559/P-RM du 9 décembre 2002 portant nomination de Monsieur **N°Faly KANOUTE** N°Mle 729-75-W, Inspecteur des Finances, en qualité de Directeur Administratif et Financier du Ministère du Développement Social, de la Solidarité et des Personnes Agées sont abrogées.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 11 juin 2004

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre du Développement Social, de la Solidarité et des Personnes Agées,
Djibril TANGARA

**DECRET N°04-192/P-RM DU 11 JUIIN 2004
PORTANT ABROGATION DE NOMINATIONS AU
MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Les dispositions des décrets ci-après sont abrogées :

- Décret N°98-024/P-RM du 28 janvier 1998 portant nomination de Monsieur **Brahima MARIKO** N°Mle 192-62-W, Administrateur des Arts et de la Culture en qualité de Conseiller Technique ;

- Décret N°02-533/P-RM du 26 novembre 2002 portant nomination de :

- Monsieur **Drissa CISSE** N°Mle 397-43-Z, Magistrat, en qualité de Conseiller Technique ;

- Monsieur **Mahamane Kindo CISSE** N°Mle 358-94-G, en qualité d'Attaché de Cabinet ;

- Décret N°03-534/P-RM du 23 décembre 2003 portant nomination de Monsieur **Youssef CAMARA** N°Mle 255-65-Z, Administrateur des Arts et de la Culture, en qualité de Chef de Cabinet.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 11 juin 2004

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre de la Jeunesse et des Sports,
Moussa Balla DIAKITE

**DECRET N°04-193/P-RM DU 11 JUIIN 2004
PORTANT NOMINATION DE L' ATTACHE DE
CABINET DU MINISTRE DE LA
COMMUNICATION ET DES NOUVELLES
TECHNOLOGIES.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret N°94-201/P-RM du 3 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des cabinets ministériels ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Madame **DIABATE Aminata TOURE**, Attaché d'Administration, est nommée **Attaché de Cabinet du Ministre de la Communication et des Nouvelles Technologies**.

ARTICLE 2 : Le présent décret, qui abroge le décret N°02-532/P-RM du 26 novembre 2002, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 11 juin 2004

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre de la Communication
et des Nouvelles Technologies,
Gaoussou DRABO

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

DECRET N°04-194/P-RM DU 11 JUIN 2004
PORTANT ABROGATION DU DECRET N°02-553/P-
RM DU 9 DECEMBRE 2002 PORTANT
NOMINATIONS AU MINISTERE DE
L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE ET DE LA
PECHE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Les dispositions du décret N°02-553/P-RM du 9 décembre 2002 portant nominations au Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche sont abrogées.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 11 juin 2004

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA
Le Ministre de l'Agriculture,
Seydou TRAORE

DECRET N°04-195/P-RM DU 11 JUIN 2004
PORTANT ABROGATION DU DECRET N°03-425/
P-RM DU 25 SEPTEMBRE 2003 PORTANT
NOMINATIONS AU MINISTERE DE
L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE ET DE LA
PECHE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Les dispositions du décret N°03-425/P-RM du 25 septembre 2003 portant nomination au Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche sont abrogées.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 11 juin 2004

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre de l'Agriculture,
Seydou TRAORE

MINISTERE DE L'ARTISANAT
ET DU TOURISME

ARRETE N°02-0500/MAT-SG Portant abrogation de
l'arrêté n°99-512/MCT-SG du 29 mars 1999 portant nomination de Chefs de Bureaux Régionaux du Tourisme.

Le Ministre de l'Artisanat et du Tourisme,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 portant les principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements Publics à Caractère Administratif ;

Vu la Loi n°95-059 du 02 août 1995 portant création de l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie (OMATHO);

Vu le Décret n°036/P-RM du 12 octobre 1995 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie ;

Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement modifié par le décret n°02-004/P-RM du 7 janvier 2002 ;

Vu la Décision n°0020/P-CA-OMATHO du 12 janvier 1999, déterminant le cadre organique de l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie (OMATHO) ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté n°99-0512/MCT-SG du 29 mars 1999 portant nomination de chefs de Bureaux Régionaux du Tourisme.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 13 mars 2002

**Le Ministre de l'Artisanat et du Tourisme,
Madame Zakiyatou Oualett HALATINE**

MINISTERE DE LA JUSTICE

ARRETE N°02-0286/MJ-SG Portant désignation des Assesseurs près la Cour d'Assises de Bamako pour l'an 2002.

Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°88-39/AN-RM du 5 avril 1988 portant réorganisation judiciaire ;

Vu la Loi n°01-080 du 20 août 2001 portant Code de Procédure Pénale ;

Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le décret n°02-004/P-RM du 7 janvier 2002.

ARRETE :

ARTICLE 1ER : Les personnes ci-après sont désignées pour former le collège des Assesseurs près la Cour d'Assises de Bamako au titre de l'année 2002 ;

REGION DE KOULIKORO

BANAMBA :

1 . Bassy TRAORE né en 1928, Commis à la retraite à Hamdallaye, Banamba ;

2 . Siaka KONATE, né en 1934, Ingénieur des travaux Agricoles à la retraite, Banamba ;

3 . Hamidou DOUCOURE, né en 1950, Commerçant, lettre français-arabe, Banamba ;

4 . Cheickné SYLLA, né en 1953, Maître d'Arabe à la Médina de Touba ;

5 . Amadou DIALLO, né en 1938, Adjoint-Administratif à la retraite, Banamba ;

DIOILA

6 . Bah MARIKO, né en 1934, infirmier à la retraite à Banco;

7 . N'Golo SANGARE, Enseignant à la retraite, Dioïla ;

8 . Bréma SAMAKE, Fonctionnaire à la retraite, Dioïla ;

9 . Djénéba CISSE, ménagère à Dioïla ;

10 . Lamine DIARRASSOUBA, né en 1933, Ancien Combattant, Dioïla ;

KANGABA

11 . El Hadj Bandiougou KEITA, Adjoint administratif à la retraite, Kangaba ;

12 . Tidiani KEITA, Cultivateur domicilié à Kangaba ;

13 . Kardigué TRAORE, Maître du Second Cycle à la retraite à Kangaba ;

14 . Drissa KEITA, Agent Météo à la Retraite à Kangaba ;

15 . Sayon SOGORE, Secrétaire des Greffes et Parquets à la retraite, Kangaba ;

KATI

16 . Cheick Gaoussou KEITA, né le 23-2-33, Enseignant à la retraite, Kati-coura, Kati ;

17 . Bakary FANE, né en 1938 à Djomana, Instituteur à la retraite à Kati-coura, Kati ;

18 . Mariam SIDIBE, née en 1936 à Ségou, Ménagère à Baguineda ;

19 . Gaoussou TOUNKARA, né en 1930 à Kita, Rédact.d'Adm. à la retraite, Kati ;

20 . François COULIBALY, Membre Chambre d'Agriculture, Ouélessébougou ;

KOLOKANI

21 . Dioossana TRAORE, né en 1933, Notable à Kolokani;
22 . Tata COULIBALY, Garde Républicain à la retraite, Kolokani ;

23 . Mamadou TRAORE, né en 1936, Fonctionnaire à la retraite, Kolokani ;

24 . Lalla FOFANA, 55 ans, Ménagère à Kolokani ;
25 . Siga TRAORE, né en 1931, Notable à Kolokani ;

KOULIKORO

26 . Issa TRAORE, MSC à la retraite, Koulikoro-Plateau II, Koulikoro ;

27 . Yacouba DIAKITE, MSC à la retraite, Koulikoro-Plateau II, Koulikoro ;

28 . Madame NIARE, Directrice Ecole Fondamentale de Souban, Koulikoro ;

29 . Modibo DIARRA, Mairie, Koulikoro ;
30 . Oumar FOFANA, Mairie; Koulikoro ;

NARA

31 . Lalla CISSE épouse DIAWARA, MSC, Directrice Ecole Fondamentale, Nara ;

32 . Gassiré KEITA, né le 27-7-30, Infirmier Vétérinaire à la retraite, Nara ;

33 . Bintou DIARRA, Infirmière de Santé à la retraite, Nara;
34 . Dama DIAWARA, Technicien Supérieur d'Elevage à Nara ;

35 . Cheick CAMARA, MSC à la retraite à Goumbou, Nara;

REGIONS DE SEGOU

BAROUELI

36 . Mamadou SACKO, né en 1960, Cultivateur à Barouéli ; tel.36.20.59 ;

37 . Anna DOUGNON, né en 1933, Adjoint Administ. à la retraite, Konobougou ;

38 . Atoumata NIMAGA, née en 1964 à Bodié, ménagère à Konobougou ;

39 . CAMARA Assitan COULIBALY, née le 25-1-57, ménagère à Kakorta, Barouéli ;

40 . Noumoudion DIAKITE, né le 17-7-39, MSC, Barouéli;

BLA

41 . N'Tifing TANGARA; né en 1928, Agent Technique Coopération à la retraite, Bla ;

42 . Sory BALLO, né en 1919, Infirmier à la retraite, Bla ;
43 . Ousmane TOUMAGNON, né en 1936, Contrôleur des Impôts à la retraite, Bla ;

44 . Boua CISSE, né en 1938, Adjudant-chef de la Gendarmerie à la retraite, Bla ;

45 . Kadiatou KEITA épouse BERTHE, née en 1935, Infirmière à la retraite, Bla ;

MACINA :

46 . Sékou TRAORE, né en 1939, Commis d'Administration à la retraite, Macina ;

47 . Djibril KOUMARE, né en 1948, Technicien de Const. Civiles à la retraite, Macina ;

48 . Oumar Yokoro COULIBALY, né en 1935 à Kolokani, MSC à la retraite, Macina ;

49 . DIARRA Assétou SANTARA, née en 1939, Infirmière Obstétricienne à la retraite, Macina

50 . Karim DIARRA, né en 1962, né en 1962 à Bamako, Transporteur à Macina ;

NIONO

51 . Seydou COULIBALY, 62 ans, Attaché d'Adm. à la retraite, quartier C3, Niono

52 . Soumaïla TRAORE, 59 ans, Contrôleur PTT à la retraite, tel 35 21 03, quartier B1, Niono ;

53 . Idrissa POUDIOUGOU, 60 ans, Adjt-Adm. à la retraite, quartier A1, Niono ;

54 . Boubacar KAMPO, 61 ans, Comptable à la retraite, quartier B, Niono ;

55 . Hamady SIDIBE, 61 ans, Adjudant de la Gendarmerie à la retraite, quartier A1, Niono ;

SAN :

56 . Daniel KAMATE; né en 1944, MSC à la retraite à Lafiabougou, San ;

57 . TRAORE Salimata COULIBALY, Directrice Ecole Babou DIONI III, San ;

58 . Bakary CISSE, né en 1948, Redact. d'Adm. Secrétaire Général, Mairie San ;

59 . Souleymane DIALLO, né le 1-11.42 à Bamako, MSC à la retraite, Kimparana ;

60 . Cheick Oumar TRAORE, né le 19-3-4 à Bamako, MSC à la retraite, Kimparana ;

SEGOU

61 . Harouna CISSE, Pharmacien à la retraite, Dar Salam Ségou ;

62 . Sékou DIARRA, Capitaine d'Armée à la retraite, Angoulême ; Ségou ;

63 . Nouhoum BOLLY, Infirmier à la retraite, Dar Salam Ségou ;

64 . Baba WAGUE, 74 ans, Notable au quartier Kirango, Markala ;

65 . TRAORE Astan TRAORE, 52 ans, ménagère à Kirango, Markala ;

TOMINIAN

66. Zoumaré THERA, Ancien Combattant à Tominian ;

67 . Siriman THERA, Gendarme à la retraite, Tominian ;

68 . Christophe KONE, ex-Catéchiste à Tominian ;

69 . Alphonse DENOUE, Ancien Combattant à Tominian ;

70 . Hawa DIASSANA, Institutrice à la retraite, Tominian;

REGION DE SIKASSO

BOUGOUNI

71 . Fanhiry DOUMBIA, Instituteur à la retraite, Bougouni;

72 . Souleymane SAMAKE, né en 1923, Ancien Combattant à Bougouni ;

73 . SIDIBE Kagna SANOGO, 47 ans, Institutrice à Bougouni ;

74 . DOUMBIA Aïssata SANGARE, née en 1959, MSC à Manobla-Coura, Bougouni ;

75 . Kadiatou BALLO, Enseignante à Bougouni ;

KADIOLO

76 . Seydou Crépi DEMBELE, né en 1940, Adjt-Adm. à la retraite à Nimbougou, Loulouni ;

77 . Gaoussou DICKO, né en 1937, Sous-Officier de Gendarmerie à la retraite, Kadiolo-koko ;

78 . Sékou BAMBA, né en 1947, Directeur Ecole Diallakoro DANIOKO, Kadiolo ;

79 . DIABATE Hawa DIARRA, née en 1949, MSC à Kadiolo-Tagouasso ;

80 . KONE Suzanna SANOGO, née en 1952 s/c Ambroise KONE, MSC, Diou, 2ème cycle ;

KOLONDIÉBA

81 . SANOGO Habibata DIARRA, n°mle 446.19.MSC à Kolondiéba ;

82 . Moussa KONATE, n°mle 183.37.B MSC à Kolondiéba;

83 . Ibrahim GUINDO, n°mle 480.12.N, Agent Technique d'Elevage à Kolondiéba ;

84 . SIDIBE Korotoumou KONE, ménagère lettrée Kolondiéba ;

85 . Daouda TRAORE, MSC à la retraite à Kolondiéba ;

KOUTIALA

86 . Chiaka OUATTARA, 66 ans, Cultivateur domicilié à Wala, Koutiala

87 . Bourama COULIBALY, 48 ans, Transporteur à Lafiabougou, Koutiala

88 . Zanga COULIBALY, 74 ans, Commissaire de Police à la retraite, Koutiala ;

89 . Dian DIAKITE, 68 ans, fonctionnaire à la retraite à Koko, Koutiala ;

90 . Mamadou MARIKO, 61 ans, fonctionnaire à la retraite, Hamdallaye, Koutiala ;

SIKASSO

91 . Békaye SOW, Contr. des Finances à la retraite, Wayerma II Tel. 620.700, Porte 88 Sikasso ;

92 . Issa TRAORE, Agent Météo à la retraite, Wayerma 1, Tél 621 273, Sikasso ;

93 . Lassine KONATE, Agent des Douanes à la retraite, Médine, Tél. 620 098, Porte 61, Sikasso ;

94 . Talatou Morou MAIGA, Attaché d'Adm. à la retraite à Kigna, quartier Djiné-King ;

95 . Cléopage DAKOUE, 60 ans, MSC à la retraite Wayerma II Tél 620.939, Porte 227 Sikasso ;

YANFOLILA

96 . Alassane DIAKITE, 80 ans, fonctionnaire à la retraite, Gouanambougou Tel 651.089, Yanfolila

97 . Moctar Oury DIAWARA, 70 ans, Gendarme à la retraite à Gouanambougou, Yanfolila ;

98 . Siaka COULIBALY, 61 ans, Adjt-Adm. à la retraite à Gouanambougou, Yanfolila ;

99 . Brahim BERTHE, 54 ans, adjt.Adm. à la retraite à Gouanambougou, Yanfolila ;

100 . Mansa SIDIBE, né en 1936, Fonctionnaire à la retraite à Yanfolila-Gouanambougou ;

YOROSSO

101 . Sory DAO, né en 1937, Chef de Village de Zomoouso, Commune Rurale de Kiffosso ;

102 . Sinaly CISSOUMA, né le 25-3-63, Maire de la Commune Rurale de Ourikéla ;

103 . Lonsing BAOURO, né le 28-3-37, Contr. du Trésor à la retraite à Mahou ;

104 . Mme NANGACHIO Haby GOITA, Animatrice Rurale à la retraite, Yorosso ;

105 . Elhadji Ouafou dit Souleymane GOITA, militaire à la retraite à Yorosso ;

DISTRICT DE BAMAKO

COMMUNE I

106 . Seydou NIARE, né en 1944, Ouvrier domicilié à Sikoron, Bamako ;

107 . Mody CISSE, né en 1931, Maître de Médersa, Djélibougou, Bamako ;

108 . Mamadou Abdoulaye DIA, Magistrat à la retraite, Korofina, Bamako ;

109 . Almamy Malick YATTARA, né en 1927, Traducteur Français-Arabe, Fadjiguila, Bamako ;

110 . Zanké FANE, Avocat, Banconi-Djankinabougou, Bamako ;

COMMUNE II

111 . Békaye KEITA, Magistrat à la retraite, Médina-Coura rue 12 porte 636, Bamako.

112 . Adama SANOGHO, Adm. Civil à la retraite, Hippodrome, rue 228 porte 539 Bamako

113 . Mamadou Dianguina NIARE, fonctionnaire à la retraite, Niaréla rue 436 porte 378, Bamako

114 . Bréhima NIARE, né en 1942, Agent de transit à la retraite, Niaréla rue Enseigne Ruge porte 95, Bamako ;

115 . Elhadj Djibril SIDIBE, né le 28-8-28, Professeur d'Enseignement Secondaire Général à la retraite domicilié à Médina-Coura rue 20 porte 109, Bamako ;

COMMUNE III

116 . Abdoul Wahab KONE, né en 1940, Contrôleur des Finances à la retraite, Kodabougou rue 493 porte 15 Bamako ;

117 . Namory SANGARE, né en 1938, Entrepreneur à la retraite, domicilié à Dravéla-Bolibana rue 398 porte 108, Bamako ;

118 . Mamadou Boua DIARRA, né le 5.12.50, MSC, Conseiller Pédagogique, Bolibana rue 378 porte 15, Bamako ;

119 . Aly ONGOIBA, né le 28-7-59, Chef de Quartier du Centre Commercial, Sébénikoro, Bamako ;

120 . Ibrahima FADIGA, né le 3-3-39, Ingénieur Technologue à la retraite, Oulofobougou rue 424 porte 228 Tél. 22.60.96. Bamako ;

COMMUNE IV

121 . Elhadji Birama TRAORE, né en 1923, Ingénieur à la retraite, Lafiabougou, Bamako ;

122 . Yoro DIAKITE, né en 1934, fonctionnaire à la retraite, Djikoroni-para, Bamako ;

123 . Hawa COULIBALY, née en 1953 commerçante, Hamdallaye, 796 rue 78, Tél. 29.09.48, Bamako ;

124 . Ibrahima Hamadou BOCOUM, né en 1946, MSC, 456 rue 56 Lafiabougou, Bamako ;

125 . DIAKITE Mariam DIAKITE, née en 1936, Agent de Santé, Lafiabougou, Bamako ;

COMMUNE V :

126 . Bakoroba DJIRE, né en 1932, professeur d'Enseignement Secondaire à la retraite, quartier-Mali, Bamako ;

127 . Bira SYLLA, né le 22-10-42, Comptable à la retraite, Kalabancoura, Bamako ;

128 . Cyrille DAKOUA, né le 9-2-34, domicilié à Kalabancoura, Bamako ;

129 . Bakary KONE dit DIARRA, né en 1915 à Bamako, domicilié à Badalabougou, Bamako ;

130 . Kola KADIAGA, Comptable, fonctionnaire à la retraite, quartier-Mali, Bamako ;

COMMUNE VI

131 . Cheick Sidiya DIOMBANA, né en 1923, Cheminot à la retraite à Magnambougou, Bamako ;

132 . Alkaïrou MAIGA, né en 1933, Gendarme à la retraite, Sogoniko, Bamako ;

133 . Assanatou COULIBALY, née en 1949, ménagère à Magnambougou-Projet, Bamako ;

134 . Koly SANGARE, Officier de Gendarmerie à la retraite, Banankabougou, Bamako ;

135 . KEITA Maïmouna DIARRA, née en 1958, Conseiller Municipal, Magnambougou, Bamako.

ARTICLE 2 : Le Procureur Général près la Cour d'Appel de Bamako est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 15 février 2002

**Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,
Abdoulaye Ogotembely POUDIOUGOU
Chevalier de l'Ordre National**

ARRETE N°02-0287/MJ-SG Portant nomination de gendarmes en qualité d'officiers de police judiciaire.

Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,

Vu la Constitution ;

Vu le Code de Procédure Pénale ;

Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par décret n°02-004/P-RM du 7 janvier 2002 ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Les Sous-officiers de la Gendarmerie Nationale dont les noms suivent sont nommés Officiers de Police Judiciaire.

N° d'Ordre	Prénoms Nom	Grades	Matricules
01	Moussa O. DAO	MDL	7934
02	Abocar H. CISSE	MDL/Chef	6287
03	Bakary DOUMBIA	A/Chef	6210
04	Abdoul Wahab MALLE	MDL	7936
05	Kaly SIDIBE	MDL/Chef	6859
06	Mohamed S. MAIGA	Adjudant	5321
07	Aliou H. MAIGA	Adjudant	5453
08	Daouda MARIKO	MDL/Chef	6999
09	Hama GASSAMBA	Adjudant	5922
10	Bréhima COULIBALY	Adjudant	6155
11	Kantigui COULIBALY	MDL/Chef	6008
12	Mahamar A. TOURE	Adjudant	5350
13	Drissa Daouda SOGODOGO	ML/Chef	6688
14	Adama TOGOLA	MDL/Chef	6527
15	Karim SIDIBE	MDL/Chef	6514
16	Ag Alhousseïni ABDOULAYE	Adjudant	6694
17	Abdoulaye DIARRA	MDL/Chef	6904
18	Mamadou B. MAIGA	MDL/Chef	5892
19	Houbeïdi A. HAIDARA	MDL/Chef	6053
20	Safouné COULIBALY	MDL/Chef	6186
21	Hamidou SANOGO	Adjudant	6169
22	Alou TRAORE	MDL/Chef	6739
23	Tama SAMAKE	MDL/Chef	6468
24	Boubacar TOURE	Adjudant	5258
25	Ould Elbou MOHAMED	Adjudant	5370
26	Moussa SAMAKE	Adjudant	5482
27	Ousmane BAGAYOKO	MDL/Chef	6984
28	Barnabé BAGAYOKO	Adjudant	6719
29	Hamidou TOURE	MDL/Chef	6929
30	Tianiogo KONE	MDL/Chef	6561
31	Ismaël TOURE	Adjudant	6804
32	Moussa SAMAKE	Adjudant	5235
33	Adama SANOGO	Adjudant	6387
34	Youssouf COULIBALY	A/Chef	5375
35	Modibo DOUMBIA	MDL/Chef	6198
36	Ould Mohamed M'BARECK	A/Chef	5543
37	Zéda ABDOULAYE	Adjudant	5284
38	Bafing COULIBALY	MDL/Chef	5586
39	Salifou DIARRA	MDL/Chef	6689
40	Amadimé SAYE	MDL/Chef	6816
41	Ismaël DIAWARA	Adjudant	5559
42	Aboubacrine MOHAMED	MDL/Chef	6263
43	Youmari SOUMARE	MDL/Chef	6297
44	Oumar K. CISSE	Adjudant	6044
45	Moussa DICKO	Adjudant	5271
46	Bakary DABO	MDL/Chef	5346
47	Boubacar DIAKITE	MDL/Chef	5426
48	Souleymane COULIBALY	MDL/Chef	5578
49	Donguitié DIARRA	Adjudant	6220

ARTICLE 2 : Le présent arrêté qui prend effet à compter du 1er janvier 2002 sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 15 février 2002

**Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,
Abdoulaye O. POUDIOUGOU
Chevalier de l'Ordre National**

ARRETE N°02-0288/MJ-SG Portant nomination d'Inspecteurs de Police en qualité d'Officiers de Police Judiciaire.

Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,

Vu la Constitution ;

Vu le Code de Procédure Pénale ;

Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par décret n°02-004/P-RM du 7 janvier 2002 ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Les Inspecteurs de police dont les noms suivent sont nommés Officiers de Police Judiciaire.

N° d'Ordre	Prénoms	Nom	Grades	Matricules
01	Mamadou	DIAKITE	Inspecteur classe exceptionnelle	00535
02	Dienfa	COULIBALY	Inspecteur Divisionnaire	00555
03	Magatte	KOUYATE	Inspecteur principal	00427
04	Ibrahim	KEITA	Inspecteur principal	00572
05	Dary	DIARRA	Inspecteur principal	00546
06	Idrissa Fadiala	SISSOKO	Inspecteur principal	00456
07	Demba	SIDIBE	Inspecteur principal	00532
08	Sidy S.	BAGAYOKO	Inspecteur principal	00464
09	Salifou	TANGARA	Inspecteur principal	00583
10	Mamadou	KANOUTE	Inspecteur principal	00571
11	Binogo	TOGOLA	Inspecteur classe Exceptionnelle	00532
12	Marouchott	Mohamed	Inspecteur de Police	00594
13	Sékou	SIBY	Inspecteur Divisionnaire	00547
14	Mohamed Saïbo	KEITA	Inspecteur Divisionnaire	00578
15	Mamadou	COULIBALY	Inspecteur classe exceptionnelle	00459
16	Idrissa	SISSOKO	Inspecteur Divisionnaire	00555
17	Mamadou Chérif	KEITA	Inspecteur de Police	00342
18	Ibrahim Ag Mohamed	ELMAOULOU	Inspecteur de Police	00595

ARTICLE 2 : Le présent arrêté qui prend effet à compter du 1er janvier 2002 sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 15 février 2002

**Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,
Abdoulaye O. POUDIOUGOU
Chevalier de l'Ordre National**

ARRETE N°02-0501/MJ-SG Portant avancement d'échelon de Magistrats

Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°92-043/P-CTSP du 5 juin 1992 portant statut de la Magistrature, modifiée par la loi n°96-027 du 21 février 1996 ;

Vu l'Ordonnance n°90-25/P-RM du 15 mai 1990 portant création de la Direction Nationale de l'Administration de la Justice ;

Vu le Décret n°92-173/P-RM du 20 octobre 1992 fixant les modalités d'application du statut de la Magistrature en matière de fonctionnement du Conseil Supérieur, d'autorités investies du pouvoir de notation, du nombre maximum de titulaires de chaque grade, modifié par le décret n°96-170/P-RM du 6 juin 1996 ;

Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le décret n°02-004/P-RM du 7 janvier 2002 ;

ARRETE :

ARTICLE 1ER : A compter du 1er janvier 2002, les Magistrats dont les noms suivent bénéficient d'un avancement d'échelon.

1er Grade 1er Groupe 1er Echelon Indice (675)		
Prénoms et Nom	N°Mle	Service
Youssouf CISSE	397.40.W	DNAJ.
Oumarou DIALLO	397.24.C	Conseiller Cour d'Appel Bamako
Badara Aliou NANACASSE	380.54.L	Ministère des Finances (crédit initiative)
Fanta Diouka CAMARA	380.63.X	Avocat Général C. Appel Kayes
Boureima COULIBALY	380.66.A	Conseiller C. Appel Bamako
Fatoma THERA	449.42.Y	Conseiller Ministère de la Justice

1er Grade 2ème Groupe 3ème Echelon Indice (645)		
Prénoms et Nom	N°Mle	Service
Seydou DIOP	380.73.H	Substitut C. d'Appel Bko.
Alfisséini DIOP	397.41.X	Substitut C. d'Appel Bko
Salikou DIARRA	397.23.B	Conseiller C. Appel Mopti
Daba DJIRE	380.60.T	Conseiller C. Appel Bamako
Doumnéké Léon NIANGALY	418.14.R	PR.TPI. Tombouctou
Tiécoura SAMAKE	397.45.B	Conseiller C. Appel Kayes
Cheick Fanta Mady TRAORE	307.46.C	DNAJ
Mama DIARRA	397.38.T	Conseiller C. d'Appel Mopti
Mohamed DIARRA	287.51.H	Primature
M'Pèrè DIARRA	397.19.X	Secrétaire Général Ministère Justice
Aminata MALLE	430.82.T	CEDEAO
Mahamane Agaly MAIGA	449.44.A	Chef de Cab. Ministère de la Justice
Modibo Tounti GUINDO	449.39.V	Conseiller C. d'Appel Bko.
Abel DIARRA	456.47.D	Ministère de la Justice
Yaya TOGOLA	434.11.M	Vice Président TPI Commune III
Moussa Oudé DIALLO	434.09.K	Juge d'Instruction TPI. C.III Bko
Sidi KEITA	397.44.A	Conseiller C. d'Appel Kayes
Tamba Namory KEITA	397.26.F	Avocat Général Cour d'Appel Bko
Bougadary KOUATA	397.30.J	Substitut C. d'Appel Bko
Aliou ARBONCANA	397.15.S	DNAJ.
Drissa CISSE	397.43.Z	Conseiller C. d'Appel Bko
Sada COULIBALY	397.32.L	DNAJS
Souleymane COULIBALY	397.22.A	PR.TPI Commune I Bko
Adama N'Faly DABO	397.18.W	Conseiller C. d'Appel Mopti
Sékou DIABATE	375.78.Z	MAEME.
Amadou Ousmane TOURE	442.70.E	PR. TPI. Kati
Abdoulaye BERTHE	414.43.Z	Ministère de la Justice
Sékou KONE	397.39.V	Président du Trib Commerce Bko
Mahamane Alhassane MAIGA	449.43.Z	PR TPI Commune I
Mahamadou MAGASSOUBA	434.10.L	Présidence de la République
Boureïma GARIKO	409.01.B	Président Trib. de travail
Lassana KEITA	391.60.T	DNAJS.

1er Grade 2ème Groupe 2ème Echelon Indice (635)		
Prénoms et Nom	N°Mle	Service
Mahamane Bilaly TRAORE	733.94.S	Subst du TPI. Commune III.
Mamadou Lamine COULIBALY	734.04.P	Procureur de la République TPI. Mopti
Hamet SAM	733.93.R	Jugez au siège TPI Commune III Bko
Amadou BA	733.92.P	Président TPI. Commune IV Bko
Mohame Sidida DICKO	775.12.Z	Conseiller à la Cour Suprême
Moussa BAGAYOKO	734.02.M	Avocat Général Cour d'Appel Mopti
Hamèye Founé MAHALMADANE	733.98.X	Président TPI. Commune V Bko
Amadoun Souleymane	734.01.L	Président TPI Segou
Mamadou TIMBO	733.99.J	Président Trib. Commune I Sikasso
Baya BERTHE	733.97.W	Président TPI Commune VI. Bko
Yacouba COULIBALY dit Keïta	733.95.T	Procureur de la République TPI.C.IV. Bko
Thierno Moctar CISSOKO	734.03.N	Président TPI Mopti
Salif SANKARE	430.17.V	Président TPI. Administrative Bamako

1er Grade 2ème Groupe 1er Echelon Indice (595)		
Prénoms et Nom	N°Mle	Service
Cheickné FOFANA	797.88.X	Procureur de la République TPI Kita
Aldjougat INALKAMAR	797.87.J	Président Trib. commerce Kayes
Cheick Mohamed Chérif KONE	797.85.G	Procureur de la République TPI Kayes
Ibrahim Marga MAIGA	797.84.F	Juge d'Instruction TPI. Commune III
Mangal TRAORE	797.86.H	Conseiller Ministère de la Justice
Abdoulaye Adama TRAORE	797.89.L	Président TPI. Tombouctou
Mamadou DIAWARA	397.75.K	Conseiller Cour Suprême
Aser KAMATE	735.39.F	Conseiller Ministère de la Justice
Ila SY	343.17.V	Trib. Administratif Mopti
Fodé DOUMBIA	197.89.B	Trib. Administratif Mopti
Oumar SENOU	449.16.T	Conseiller Cour Suprême

2ème Grade 2ème Groupe 4ème Echelon Indice (430)		
Prénoms et Nom	N°Mle	Service
Amadou HAMADOUN	932.64.H	Juge au siège trib. de commerce Bko
Hamady TRAORE	481.47.D	JPCE Kangaba
Ibrahim KONTA	932.57.A	JPCE Yélimané
Diakaridia TOURE	932.61.E	Juge ai siège TPI Commune I.
Yaya KONE	932.60.D	Juge au siège TPI Commune II.
Tiéoura MALLE	932.62.F	JPCE Macina
Issa TRAORE	932.63.G	Juge au siège TPI Commune V Bko
Kémaro KAMAKOMO	932.59.C	Juge au siège TPI Commune VI.

2ème Grade 2ème Groupe 2ème Echelon Indice (380)		
Prénoms et Nom	N°Mle	Service
Sidiki KEITA	939.81.C	JPCE Kidal

ARTICLE 2 : Compte tenu de cet avancement et pour compter du 1er janvier 2002 les intéressés passent aux échelons suivants :

1er Grade 1er Groupe 2ème Echelon Indice (715)		
Prénoms et Nom	N°Mle	Service
Youssef CISSE	397.40.W	DNAJ
Oumarou DIALLO	397.24.C	Conseiller Cour d'Appel Bamako
Badara Aliou NANACASSE	380.54.L	Ministère des Finances (crédit initiative)
Fanta Diouka CAMARA	380.63.X	Avocat Général C. Appel Kayes
Boureima COULIBALY	380.66.A	Conseiller C. Appel Bamako
Fatoma THERA	449.42.Y	Conseiller Ministère de la Justice

1er Grade 1er Groupe 1er Echelon Indice (675)		
Prénoms et Nom	N°Mle	Service
Seydou DIOP	380.73.H	Substitut C. d'Appel Bko.
Alfisséini DIOP	397.41.X	Substitut C. d'Appel Bko
Salikou DIARRA	397.23.B	Conseiller C. Appel Mopti
Daba DJIRE	380.60.T	Conseiller C. Appel Bamako
Doumnéké Léon NIANGALY	418.14.R	PR.TPI. Tombouctou
Tiéoura SAMAKE	397.45.B	Conseiller C. Appel Kayes
Cheick Fanta Mady TRAORE	307.46.C	DNAJ
Mama DIARRA	397.38.T	Conseiller C. d'Appel Mopti
Mohamed DIARRA	287.51.H	Primature
M'Pèrè DIARRA	397.19.X	Secrétaire Général Ministère Justice
Aminata MALLE	430.82.T	CEDEAO
Mahamane Agaly MAIGA	449.44.A	Chef de Cab. Ministère de la Justice
Modibo Tounti GUINDO	449.39.V	Conseiller C. d'Appel Bko.
Abel DIARRA	456.47.D	Ministère de la Justice
Yaya TOGOLA	434.11.M	Vice Président TPI Commune III
Moussa Oudé DIALLO	434.09.K	Juge d'Instruction TPI. C.III Bko
Sidi KEITA	397.44.A	Conseiller C. d'Appel Kayes
Tamba Namory KEITA	397.26.F	Avocat Général Cour d'Appel Bko
Bougadary KOUATA	397.30.J	Substitut C. d'Appel Bko
Aliou ARBONCANA	397.15.S	DNAJ.
Drissa CISSE	397.43.Z	Conseiller C. d'Appel Bko
Sada COULIBALY	397.32.L	DNAJS
Souleymane COULIBALY	397.22.A	PR.TPI Commune I Bko
Adama N'Faly DABO	397.18.W	Conseiller C. d'Appel Mopti
Sékou DIABATE	375.78.Z	MAEME.
Amadou Ousmane TOURE	442.70.E	PR. TPI. Kati
Abdoulaye BERTHE	414.43.Z	Ministère de la Justice
Sékou KONE	397.39.V	Président du Trib Commerce Bko
Mahamane Alhassane MAIGA	449.43.Z	PR TPI Commune I
Mahamadou MAGASSOUBA	434.10.L	Présidence de la République
Boureïma GARIKO	409.01.B	Président Trib. de travail
Lassana KEITA	391.60.T	DNAJS.

1er Grade 2ème Groupe 3ème Echelon Indice (645)		
Prénoms et Nom	N°Mle	Service
Mahamane Bilaly TRAORE	733.94.S	Subst du TPI. Commune III.
Mamadou Lamine COULIBALY	734.04.P	Procureur de la République TPI. Mopti
Hamet SAM	733.93.R	Jugez au siège TPI Commune III Bko
Amadou BA	733.92.P	Président TPI. Commune IV Bko
Mohame Sidda DICKO	775.12.Z	Conseiller à la Cour Suprême
Moussa BAGAYOKO	734.02.M	Avocat Général Cour d'Appel Mopti
Hamèye Founé MAHALMADANE	733.98.X	Président TPI. Commune V Bko
Amadoun Souleymane	734.01.L	Président TPI Segou
Mamadou TIMBO	733.99.J	Président Trib. Commune I Sikasso
Baya BERTHE	733.97.W	Président TPI Commune VI. Bko
Yacouba COULIBALY dit Keïta	733.95.T	Procureur de la République TPI.C.IV. Bko
Thierno Moctar CISSOKO	734.03.N	Président TPI Mopti
Salif SANKARE	430.17.V	Président TPI. Administrative Bamako

1er Grade 2ème Groupe 2ème Echelon Indice (635)		
Prénoms et Nom	N°Mle	Service
Cheickné FOFANA	797.88.X	Procureur de la République TPI Kita
Aldjoumagat INALKAMAR	797.87.J	Président Trib. commerce Kayes
Cheick Mohamed Chérif KONE	797.85.G	Procureur de la République TPI Kayes
Ibrahim Marga MAIGA	797.84.F	Juge d'Instruction TPI. Commune III
Mangal TRAORE	797.86.H	Conseiller Ministère de la Justice
Abdoulaye Adama TRAORE	797.89.L	Président TPI. Tombouctou
Mamadou DIAWARA	397.75.K	Conseiller Cour Suprême
Aser KAMATE	735.39.F	Conseiller Ministère de la Justice
Ila SY	343.17.V	Trib. Administratif Mopti
Fodé DOUMBIA	197.89.B	Trib. Administratif Mopti
Oumar SENOU	449.16.T	Conseiller Cour Suprême

2ème Grade 1er Groupe 1er Echelon Indice (450)		
Prénoms et Nom	N°Mle	Service
Amadou HAMADOUN	932.64.H	Juge au siège trib. de commerce Bko
Hamady TRAORE	481.47.D	JPCE Kangaba
Ibrahim KONTA	932.57.A	JPCE Yélimané
Diakaridia TOURE	932.61.E	Juge ai siège TPI Commune I.
Yaya KONE	932.60.D	Juge au siège TPI Commune II.
Tiéoura MALLE	932.62.F	JPCE Macina
Issa TRAORE	932.63.G	Juge au siège TPI Commune V Bko
Kémaro KAMAKOMO	932.59.C	Juge au siège TPI Commune VI.

2ème Grade 2ème Groupe 3ème Echelon Indice (415)		
Prénoms et Nom	N°Mle	Service
Sidiki KEITA	939.81.C	JPCE Kidal

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 13 mars 2002

Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,
Abdoulaye O. POUDIOUGOU
Chevalier de l'Ordre National

ANNONCE ET COMMUNICATIONS

BENIN

LISTE DES BANQUES ET DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS AU 1^{er} JANVIER 2004

DENOMINATIONS	NUMEROS D'IMMATRICULATION
BANQUES	
FINANCIAL BANK BENIN (FINANCIAL BANK)	B0058C
BANK OF AFRICA-BENIN	B0061F
ECOBANK-BENIN (ECOBANK)	B0062G
BANQUE INTERNATIONALE DU BENIN (BIBE S .A.)	B0063H
CONTINENTAL BANK-BENIN (La CONTINENTALE S.A.)	B0067M
DIAMOND BANK-BENIN S.A.	B0099X
SOCIETE GENERALE DE BANGUES AU BENIN (SGBBE)	B0104C
BANQUE SAHELO-SAHARIENNE POUR L'INVESTISSEMENT ET LE COMMERCE- BENIN (BSIC-BENIN-SA)	B0107F
ETABLISSEMENTS FINANCIERS	
EQUIPBAIL SA	B0077Y
CREDIT AFRICAN	B0105D

BURKINA FASO

LISTE DES BANQUES ET DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS AU 1^{er} JANVIER 2004

DENOMINATIONS	NUMEROS D'IMMATRICULATION
BANQUES	
BANQUE INTERNATIONALE DU BURKINA (BIB s a)	C0022H
BANQUE INTERNATIONALE POUR LE COMMERCE, L'INDUSTRIE ET L' AGRICULTURE DU BURKINA (BICIA-B)	C0023J
BANQUE AGRICOLE ET COMMERCIALE DU BURKINA (BACB)	C0037Z
BANQUE COMMERCIALE DU BURKINA (BCB)	C0056V
SOCIETE GENERALE DE BANQUES AU BURKINA (SGBB)	C0074P
ECOBANK – BURKINA (ECOBANK)	C0083Z
BANK OF AFRICA – BURKINA FASO (BOA-BURKINA FASO)	C0084A
BANQUE SAHELO-SAHARIENNE POUR L'INVESTISSEMENT ET LE COMMERCE – BURKINA (BSIC-BURKINA (BSIC-BURKINA FASO-SA)	C0108B
ETABLISSEMENTS FINANCIERS	
SOCIETE BURKINABE DE CREDIT AUTOMOBILE (SOBCA)	C0021G
SOCIETE BURKINABE D'EQUIPEMENT FINANCIERE DU BURKINA (FIB-S.A.)	C0049M
BURKINA BAIL	C0085B
SOCIETE BURKINABE DE FINANCEMENT (SOBFI)	C0091H

COTE D'IVOIRE**LISTE DES BANQUES ET DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS AU 1er JANVIER 2004**

DENOMINATIONS	NUMEROS D'IMMATRICULATION
BANQUES	
BANQUE INTERNATIONALE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE DE LA COTE D'IVOIRE (BICI-CI)	A0006B
SOCIETE IVOIRIENNE DE BANQUE (S.I.B)	A0007C
SOCIETE GENERALE DE BANQUES EN COTE D'IVOIRE (SGBCI)	A0008D
COMPAGNIE FINANCIERE DE LA COTE D'IVOIRE (CO.FIN.C.I.)	A0025X
CITIBAN, N.A. ABIDJAN	A0028A
BANK OF AFRICA – COTE D'IVOIRE (BOA-COTE D'IVOIRE)	A0032E
SOCIETE GENERALE DE FINANCEMENT ET DE PARTICIPATION EN COTE D'IVOIRE (SOGEFINANCE)	A0033F
BANQUE ATLANTIQUE – COTE D'IVOIRE (B.A.C.I.)	A0034G
BIAO – COTE D'IVOIRE (BIAO-CI)	A0042Q
ECOBANK – COTE D'IVOIRE (ECOBANK)	A0059J
BANQUE DE L'HABITAT DE COTE D'IVOIRE (B.H.C.I)	A0068T
COFIPA INVESTMENT BANK-COTE D'IVOIRE (CIB-CI)	A0071X
COMPAGNIE BANCAIRE DE L'ATLANTIQUE COTE D'IVOIRE (COBACI)	A0082J
SOCIETE D'ETAT CAISSE AUTONOME D'AMORTISSEMENT (CAA) ¹	A0092V
STANDARD CHARTERED-BANK (SCBCI)	A0097A
OMNIFINANCE S.A.	A0106K
VERSUS BANK (VERSUS BANK)	A0112R
ETABLISSEMENTS FINANCIERS	
SOCIETE AFRICAINE DE CREDIT AUTOMOBILE (SAFCA)	A0001W
SOCIETE GENERALE DE FINANCEMENT PAR LE CREDIT BAIL EN COTE D'IVOIRE (SOGEFIBAIL-CI)	A0035H
AFRIBAIL-COTE D'IVOIRE (AFRIBAIL-COTE D'IVOIRE)	A0054D
FONDS DE GARANTIE DES CREDITS AUX PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (FG.PME)	A0101E
FONDS DE GARANTIE DES CREDITS AUX COOPERATIVES CAFE-CACAO (FGCCC)	A0103G

1. devenue Banque Nationale d'Investissement (BNI) le 10 mars 2004

GUINEE-BISSAU**LISTE DES BANQUES ET DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS AU 1er JANVIER 2004**

DENOMINATIONS	NUMEROS D'IMMATRICULATION
BANQUES	
BANCO INTERNATIONALE POUR DA GUINE BISSAU, S.A.R.L.	S0087J
BANCO DA AFRICA OCIDENTAL, S.A.R.L.	S0096T

MALI**LISTE DES BANQUES ET DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS AU 1er JANVIER 2004**

DENOMINATIONS	NUMEROS D'IMMATRICULATION
<u>BANQUES</u>	
BANQUE DE DEVELOPPEMENT DU MALI-SA (BDM-SA)	D0016W
BANQUE INTERNATIONALE POUR LE MALI SA (BIM SA)	D0041Y
BANQUE NATIONALE DE DEVELOPPEMENT AGRICOLE (B.N.D.A)	D0043A
BANQUE COMMERCIALE DU SAHEL	D0044B
BANK OF AFRICA-MALI	D0045C
BANQUE DE L'HABITAT DU MALI SA (BHM SA)	D0065Z
BANQUE INTERNATIONALE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE AU MALI (BICIM-SA)	D0089A
ECOBANK MALI (ECOBANK)	D0090B
BANQUE MALIENNE DE SOLIDARITE-SA (BMS-SA)	D0102P
BANQUE SAHELO-SAHARIENNE POUR L'INVESTISSEMENT ET LE COMMERCE-MALI (B.S.I.C-MALI-SA)	D0109X
<u>ETABLISSEMENTS FINANCIERS</u>	
CREDIT INITIATIVE-SA	D0073H
SOCIETE MALIENNE DE FINANCEMENT (SOMAFI)	D0086X
EQUIPBAIL-MALI SA	D0093E
FONDS DE GARANTIE HYPOTHECAIRE DU MALI (FGHM-SA)	D0098K

NIGER**LISTE DES BANQUES ET DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS AU 1er JANVIER 2004**

DENOMINATIONS	NUMEROS D'IMMATRICULATION
<u>BANQUES</u>	
BANQUE OF AFRICA – NIGER (B.O.A. NIGER)	H0038Y
BANQUE INTERNATIONALE POUR L'AFRIQUE AU NIGER (BIA- NIGER S.A.)	H0040A
CREDIT DU NIGER (CDN)	H0050L
BANQUE COMMERCIALE DU NIGER (BCN)	H0057T
SOCIETE NIGERIENNE DE BANQUE (SONIBANK)	H0064B
BANQUE ISLAMIQUE DU NIGER POUR LE COMMERCE ET L'INVESTISSEMENT (BINCI S.A)	H0081V
ECOBANK-NIGER (ECOBANK)	H0095K
BANQUE SAHELO-SAHARIENNE POUR L'INVESTISSEMENT ET LE LE COMMERCE – NIGER (BSIC-NIGER-SA)	H0110B
<u>ETABLISSEMENT FINANCIER</u>	
CAISSE DE PRETS AUX COLLECTIVITES TERRITORIALES (CPCT)	H0017A

SENEGAL**LISTE DES BANQUES ET DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS AU 1er JANVIER 2004**

DENOMINATIONS	NUMEROS D'IMMATRICULATION
<u>BANQUES</u>	
BANQUE INTERNATIONALE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE DU SENEGAL (BICIS-SA)	K0010A
SOCIETE GENERAL DE BANQUES AU SENEGAL	K0011B
COMPAGNIE BANCAIRE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE (C.B.A.O.)	K0012C
CITIBANK N.A. – DAKAR (CITIBANK-DAKAR)	K0026S
BANQUE DE L'HABITAT DU SENEGAL (B.H.S)	K0039G
CAISSE NATIONALE DE CREDIT AGRICOLE DU SENEGAL (CNCAS.SA)	K0048R
BANQUE SENEGALO-TUNISIENNE (BST)	K0052W
CREDIT LYONNAIS SENEGAL (C.L.S)	K0060E
BANQUE ISLAMIQUE DU SENEGAL (B.I.S.)	K0079A
ECOBANK-SENEGAL (ECOBANK)	K0094R
BANK OF AFRICA SENEGAL (BOA-SENEGAL)	K0100Y
BANQUE SAHELO-SAHARIENNE POUR L'INVESTISSEMENT ET LE COMMERCE-SENEGAL (BSIC-SENEGAL-SA)	K0111K
<u>ETABLISSEMENT FINANCIER</u>	
COMPAGNIE OUEST AFRICAINE DE CREDIT-BAIL (LOCAFRIQUE)	K0029W
SOCIETE DE CREDIT ET D'EQUIPEMENT DU SENEGAL (S.O.C.R.ES)	K0030X
SOCIETE D'INVESTISSEMENT SENINVEST (SENINVEST)	K0069P

TOGO**LISTE DES BANQUES ET DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS AU 1er JANVIER 2004**

DENOMINATIONS	NUMEROS D'IMMATRICULATION
<u>BANQUES</u>	
BANQUE INTERNATIONALE POUR L'AFRIQUE AU TOGO (BIA- TOGO)	T0005P
UNION TOGOLAISE DE BANQUE (UTB)	T0009T
BANQUE TOGOLAISE DE DEVELOPPEMENT (B.T.D.)	T0014Z
SOCIETE NATIONALE D'INVESTISSEMENT ET FONDS ANNEXES (SNI &FA)	T0020F
BANQUE TOGOLAISE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE (BTCI)	T0024K
SOCIETE INTERAFRICAINNE DE BANQUE (SIAB)	T0027N
ECOBANK-TOGO (ECOBANK)	T0055T
<u>ETABLISSEMENT FINANCIER</u>	
CAISSE D'EPARGNE DU TOGO (CET)	T0003M
SOCIETE TOGOLAISE DE CREDIT AUTOMOBILE (STOCA)	T0015A
CAURIS INVESTISSEMENT SA	T0075Q
FONDS DE GARANTIE DES INVESTISSEMENTS PRIVES EN AFRIQUE DE L'OUEST (GARI)	T0076R

ETAT : MALI
 ETABLISSEMENT : B.C.S.-SA
 N° D'ENREGISTREMENT : D0044 B
 DATE D'ARRETE : 2003-12-31

DOCUMENT : AC0
 FEUILLET : 01
 MONNAIE : TOUTES MONNAIES
 PERIODICITE : S

BILAN PUBLIABLE (en millions de Francs CFA)

ACTIF	CODES POSTE	MONTANTS N-1	MONTANTS N
CAISSE	A10	614	752
CREANCES INTERBANCAIRES	A02	6 203	10 237
- Créances interbancaires à vue	A03	5 228	5 401
. Banques Centrales	A04	1 456	3 860
. Trésor public, CCP	A05		
. Autres établissements de crédit	A07	3 772	1 541
- Créances interbancaires à terme	A08	975	4 836
CREANCES SUR LA CLIENTELE	B02	12 754	19 987
- PORTEFEUILLE D'EFFETS COMMERCIAUX	B10	3 817	7 611
. crédits de campagne	B11		
. crédits ordinaires	B12	3 817	7 611
- AUTRES CONCOURS A LA CLIENTELE	B2A	3 813	6 965
. crédits de campagne	B2C		
. crédits ordinaires	B2G	3 813	6 965
- COMPTES ORDINAIRES DEBITEURS	B2N	5 124	5 411
- AFFACTURAGE	B50		
TITRES DE PLACEMENT	C10	1 001	907
IMMOBILISATIONS FINANCIERES	D1A	23	35
CREDIT-BAIL ET OP ASSIM	D50		
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	D20	8	82
IMMOBILISATIONS CORPORELLES	D22	1 811	1 958
ACTIONNAIRES OU ASSOCIES	E01	2 000	
AUTRES ACTIFS	C20	346	1 451
COMPTES D'ORDRE ET DIVERS (actif)	C6A	39	49
TOTAL DE L'ACTIF	E90	24 799	35 458

ETAT : MALI
 ETABLISSEMENT : B.C.S.-SA
 N° D'ENREGISTREMENT : D0044 B
 DATE D'ARRETE : 2003-12-31

DOCUMENT : AC0
 FEUILLET : 01
 MONNAIE : TOUTES MONNAIES
 PERIODICITE : S

BILAN PUBLIABLE (en millions de Francs CFA)

PASSIF	CODES POSTE	MONTANT N-1	MONTANT N
DETTES INTERBANCAIRES	F02	7 169	11 839
- Dettes interbancaires à vue	F03	2 944	4 146
.Trésor Public, CCP	F05	1 388	4 025
.Autres établissements de crédit	F07	1 556	121
- Dettes interbancaires à terme	F08	4 225	7 693
DETTES A L'EGARD DE LA CLIENTELE	G02	12 846	17 086
- Comptes d'épargne à vue	G03	786	889
- Comptes d'épargne à terme	G04		
- Bons de caisse	G05		
- Autres dettes à vue	G06	6 997	11 831
- Autres dettes à terme	G07	5 063	4 366
DETTES REPRESENTÉES PAR UN TITRE	H30		
AUTRES PASSIFS	H35	229	451
COMPTES D'ORDRE ET DIVERS (passif)	H6A	174	189
PROVISIONS POUR RISQUES & CHARGES	L30	79	97
PROVISIONS REGLEMENTÉES	L35		
EMPRUNTS ET TITRES EMIS SUBORDONNES	L41		
SUBVENTION D'INVESTISSEMENT	L10	8	5
FONDS AFFECTES	L20		
F. R. B. G.	L45		
CAPITAL OU DOTATION	L66	7 500	7 500
PRIMES LIÉES AU CAPITAL	L50		
RESERVES	L55	1 046	1 046
ECARTS DE REEVALUATION	L59		
REPORT A NOUVEAU	L70	-3 150	-4 253
RESULTAT	L80	-1 102	1 498
TOTAL DU PASSIF	L90	24 799	35 458

ETAT : MALI
 ETABLISSEMENT : B.C.S.-SA
 N° D'ENREGISTREMENT : D0044 B
 DATE D'ARRETE : 2003-12-31

DOCUMENT : AC0
 FEUILLET : 01
 MONNAIE : TOUTES MONNAIES
 PERIODICITE : S

BILAN PUBLIABLE (en millions de Francs CFA)

HORS-BILAN	CODES POSTE	MONTANTS N-1	MONTANTS N
ENGAGEMENTS DONNES			
ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT			
- ENGAG DE FIN FAV ETS CRED	N1A		
- ENGAG DE FIN FAV CLIENTELE	N1J	1 298	4 253
ENGAGEMENTS DE GARANTIE			
- ENGAG DE GARANT D'ORDRE ETS CRED	N2A		
- ENGAG DE GARANT D'ORDRE CLIENTELE	N2J	6 350	10 565
TITRES A LIVRER	N3A		
ENGAGEMENTS RECUS			
ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT			
- ENGAG DE FIN RECU DES ETS CRED	N1H		
ENGAGEMENTS DE GARANTIE			
- ENGAG DE GARANT RECUS DES ETS CRED	N2H		
- ENGAG DE GARANT RECUS DE CLIENTELE	N2M		
TITRES A RECEVOIR	N3E		

CERTIFIE CONFORME
 NOM ET FONCTION DU
 SIGNATAIRE
M. SAID SALEM MASAOD-CHEF SERVICE COMPTA & FINANCIER

ETAT : MALI
 ETABLISSEMENT : B.C.S.-SA
 N° D'ENREGISTREMENT : D0044 B
 DATE D'ARRETE : 2003-12-31

DOCUMENT : RE0
 FEUILLET : 01
 MONNAIE : TOUTES MONNAIES
 PERIODICITE : S

COMPTE DE RESULTAT PUBLIABLE EN TABLEAU (en millions de Francs CFA)

CHARGES	CODES POSTE	MONTANTS N-1	MONTANTS N
INTERETS ET CHARGES ASSIMILEES	R01	534	516
- Intér. & charges/dettes interbancaires	R03	281	270
- Intér. & charges/dettes clientèle	R04	253	246
- Intér. & charges/dettes-titres	R4D		
- Charges/Cpts bloq. Act. Ass.&emp. Tit. Su	R5Y		
- Autres int & charges assimilées	R05		
CHARGES/CREDIT-BAIL & OP ASSIM	R5E		
COMMISSIONS	R06	3	8
CHARGES/OPERATIONS FINANCIERES	R4A	129	12
- Charges/titres de placement	R4C		
- Charges/opérations de change	R6A	129	12
- Charges/opérations de hors-bilan	R6F		
CHARG, DIVERS D'EXPLOIT° BANCAIRE	R6U	2	1
ACHATS DE MARCHANDISES	R8G		
STOCKS VENDUS	R8J		
VARIATION STOCKS DE MARCHANDISES	R8L		
FRAIS GENERAUX D'EXPLOITATION	S01	1 295	1 444
- Charges de personnel	S02	647	835
- Autres frais généraux	S05	648	609
DOTAT° AMORT & PROV/IMMO	T51	186	192
SOLDE EN PERTE CORRECT° VALEUR	T6A	847	165
EXCEDT DOTAT°/REPRISE DU FRBG	T01		
CHARGES EXCEPTIONNELLES	T80	11	5
PERTES/EXERCICES ANTERIEURS	T81	87	10
IMPOTS SUR LE BENEFICE	T82	15	33
BENEFICE DE L'EXERCICE	T83		1 498
TOTAL (DEBIT CTE RESULTAT PUBLIABLE)	T85	3 109	3 884

ETAT : MALI
 ETABLISSEMENT : B.C.S.-SA
 N° D'ENREGISTREMENT : D0044 B
 DATE D'ARRETE : 2003-12-31

DOCUMENT : RE0
 FEUILLET : 01
 MONNAIE : TOUTES MONNAIES
 PERIODICITE : S

COMPTE DE RESULTAT PUBLIABLE EN TABLEAU
 (en millions de Francs CFA)

PRODUITS	CODES POSTE	MONTANTS N-1	MONTANTS N
INTERETS & PRODUITS ASSIMILES	V01	1 228	2 239
- Intér, & prods/créances interbancaires	V03	92	79
- Intér, & prods/créances sur clientèle	V04	1 134	2 159
- Produits & profits/prêts & tit. Sub.	V51		
- Int /titres d'investissement	V5F		
- Autres intérêt & prods assimilés	V05	2	1
PRODTS CREDIT-BAIL ET OP ASSIMILEES	V5G		
COMMISSIONS	V06	213	339
PRODUITS/OPERAT° FINANCIERES	V4A	500	1 120
- Prods/ titres de placement	V4C	61	48
- Dividendes & produits assimilés	V4Z		
- Produits sur opérations de change	V6A	140	333
- Produits/ opérations de hors- bilan	V6F	299	739
DIVERS PROD D'EXPLOITAT° BANCAIRE	V6T		
MARGES COMMERCIALES	V8B		
VENTES DE MARCHANDISES	V8C		
VARIATION DE STOCKS DE MARCHANDISES	V8D		
PRODUITS GENERAUX D'EXPLOITATION	W4R	12	10
REPRISES D'AMORT & PROV/IMMO	X51		
SOLDE EN BENEF DES CORRECT° DE VAL	X6A		
EXCEDNT DES REPRIS/DOTAT° DU FRBG	X01		
PRODUITS EXCEPTIONNELS	X80	5	5
PROFITS/EXERCICES ANTERIEURS	X81	49	171
PERTE DE L'EXERCICE	X83	1 102	
TOTAL (CREDIT CTE RESULTAT PUBLIABLE	X85	3 109	3 884

CERTIFIE CONFORME
NOM ET FONCTION DU
SIGNATAIRE
 M. SAID SALEM MASAORD

VISA DU OU DES COMMISSAIRES
AUX COMPTES.

BILAN

DEC 2800

BANQUE NATIONALE DE DEVELOPPEMENT AGRICOLE

CODE	ACTIF	31,12,02	31,12,03
A10	CAISSE	6 711 666 378	8 762 416 046
A02	CREANCES INTERBANCAIRES	29 115 534 989	30 479 361 703
A03	- A vue	29 115 534 989	30 479 361 703
A04	, Banques Centrales	22 968 841 001	20 085 221 089
A05	, Trésor Public, CCP	0	
A07	, Autres établissements de crédit	6 146 693 988	10 394 140 614
A08	- A terme	0	0
B02	CREANCES SUR LA CLIENTELE	54 479 497 735	61 779 095 523
B10	- Portefeuille d'effets commerciaux	5 735 503 887	2 764 844 206
B11	, Crédits de Campagne		
B12	, Crédits ordinaires	5 735 503 887	2 764 844 206
B2A	- Autres concours à la clientèle	41 753 700 294	51 371 961 666
B2C	, Crédits de Campagne	0	400 000 000
B2G	, Crédits ordinaires	41 753 700 294	50 971 961 666
B2N	- Comptes ordinaires débiteurs	6 990 293 554	7 642 289 651
B50	- Affacturage	0	
C10	TITRES DE PLACEMENT	650 000 000	500 000 000
D1A	Immobilisations financières	2 955 919 942	1 765 836 598
D20	Immobilisations incorporelles	71 104 566	139 054 682
D22	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	4 786 235 038	5 981 673 755
E01	ACTIONNAIRES OU ASSOCIES	0	
C20	AUTRES ACTIFS	1 460 943 286	2 924 590 726
C6A	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	195 351 053	249 258 214
E90	TOTAL DE L'ACTIF	100 426 252 987	112 581 287 247

Rapport d'activités 2003

BILAN

BANQUE NATIONALE DE DEVELOPPEMENT AGRICOLE

CODE	PASSIF	31,12,02	31,12,03
F02	DETTES INTERBANCAIRES	12 743 467 070	13 881 291 516
F03	- A vue	1 170 575 700	1 926 559 496
F05	, Trésor Public, CCP		
F07	, Autres établissements de crédit	1 170 575 700	1 926 559 496
F08	- A terme	11 572 891 370	11 954 732 020
G02	DETTES A L'EGARD DE LA CLIENTELE	59 879 162 478	70 568 075 860
G03	- Comptes d'épargne à vue	10 195 842 632	11 729 463 276
G04	- Comptes d'épargne à terme	4 510 727	8 424 828
G05	- Bons de caisse	0	
G06	- Autres dettes à vue	42 891 807 997	49 685 075 896
G07	- Autres dettes à terme	6 787 001 122	9 145 111 860
H30	DETTES REPRESENTÉES PAR UN TITRE	0	
H35	AUTRES PASSIFS	873 476 573	495 669 087
H6A	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	577 842 087	362 063 070
L30	PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	601 495 260	816 340 714
L35	PROVISIONS REGLEMENTÉES	0	
L10	SUBVENTION D'INVESTISSEMENT	330 478	28 386 870
L20	AUTRES FONDS AFFECTÉS	8 429 480 696	8 194 731 167
L45	FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GEN,	4 133 373 451	4 923 065 871
L66	CAPITAL OU DOTATION	10 510 164 000	10 842 888 000
L50	PRIMES LIÉES AU CAPITAL	0	
L55	RESERVES	1 551 504 392	2 020 397 867
L59	ECARTS DE REEVALUATION	0	
L70	REPORT A NOUVEAU	0	63
L80	RESULTAT DE L'EXERCICE	1 125 956 502	448 377 162
L90	TOTAL DU PASSIF	100 426 252 986	112 581 287 247

CODE	HORS-BILAN	31,12,02	31,12,03
	ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT		
N1A	En faveur d'établissements de crédit		
N1J	En faveur de la clientèle	7 179 995 561	7 475 158 974
	ENGAGEMENTS DE GARANTIE		
N2A	D'ordre d'établissement de crédit		
N2J	D'ordre de la clientèle	10 253 579 079	4 060 601 270
N3A	ENGAGEMENTS SUR TITRES		
	ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT		
N1H	Reçus d'établissements de crédit		
	Reçus de la clientèle		
	ENGAGEMENTS DE GARANTIE		
N2H	Reçus d'établissements de crédit	180 174 022	180 174 022
N2M	Reçus de la clientèle		
N3E	ENGAGEMENTS SUR TITRES		

Rapport d'activités 2003

COMPTE DE RESULTAT BANQUE NATIONALE DE DEVELOPPEMENT AGRICOLE

CODE	CHARGES	31,12,02	31,12,03
R01	INTERETS ET CHARGES ASSIMILEES	1 212 675 350	1 523 451 738
R03	- Intér. & charges ass./dettes interbancaires	352 885 223	329 089 195
R04	- Intér. & charges ass./dettes clientèle	859 790 127	1 194 362 543
R4D	- Intér. & charges ass./dettes titres		
R05	- Autres intérêt, & charges ass,		
R5E	CHARGES CREDIT-BAIL ET OP, ASS,		
R06	COMMISSIONS	70 821 596	11 266 733
R4A	CHARGES SUR OPERATIONS FINANCIERES	292 982 669	46 346 847
R4C	- Charges sur titres de placement		
R6A	- Charges sur opérations de change	292 982 669	46 346 847
R6F	- Charges sur opérations de hors bilan		
R6U	CHARG, DIVERS D'EXPLOIT, BANCAIRE		
R8G	ACHATS DE MARCHANDISES		
R8J	STOCKS VENDUS		
R8L	VARIATION STOCKS DE MARCHANDISES		
S01	FRAIS GENERAUX D'EXPLOITATION	2 564 899 971	2 993 759 782
S02	- Frais de Personnel	1 150 870 889	1 334 631 353
S05	- Autres frais généraux	1 414 029 082	1 659 128 429
T51	DOTAT, AUX AMORT & PROV/IMMOBILISAT	548 677 443	701 360 728
T6A	SOLD, PERTE CORRECT CREANC & H BILAN	0	1 300 961 938
T01	EXCEDT DOT, REP/RISQ BANCAIRES GEN,	1 477 851 052	1 033 330 566
T80	CHARGES EXCEPTIONNELLES	62 389 659	50 282 449
T81	PERTE SUR EXERCICES ANTERIEURS		
T82	IMPOT SUR LE BENEFICE		
T83	BENEFICE	1 125 956 502	448 377 162
T85	TOTAL DES CHARGES	7 356 254 242	8 109 137 943

Rapport d'activités 2003

**COMPTE DE RESULTAT
BANQUE NATIONALE DE DEVELOPPEMENT AGRICOLE**

CODE	PRODUITS	31,12,02	31,12,03
V01	INTERETS ET PRODUITS ASSIMILES	5 152 964 008	5 965 986 611
V03	- Intér, & prods ass./créances interbancaires	141 921 913	73 985 200
V04	- Intér, & prods ass./créances clientèle	4 628 649 738	5 725 591 159
V5B	- Intér, & prods ass./immo, financières	291 562 500	66 129 330
V05	- Autres intér, & prods ass,	90 829 857	100 280 922
V5G	PRODTS CREDIT-BAIL ET OPE, ASS,		
V06	COMMISSIONS	328 249 931	99 064 227
V4A	PRODTS SUR OPERATIONS FINANCIERES	983 053 887	952 356 193
V4C	- Prods sur titres de placement	35 000 000	103 319 444
V4Z	- Dividendes et produits assimilés		
V6A	- Prods sur opérations de change	299 758 944	93 351 426
V6F	- Prods sur opérations de hors bilan	648 294 943	755 685 323
V6T	PRODTS, DIVERS D'EXPLOIT, BANCAIRE	251 629 286	455 165 608
V8B	MARGES COMMERCIALES		
V8C	VENTES DE MARCHANDISES		
V8D	VARIATION STOCKS DE MARCHANDISES		
W4R	PRODTS GENERAUX D'EXPLOITATION	438 881 746	540 501 578
X51	REPRIS, AUX AMORT & PROV/IMMOBILISAT		
X6A	SOLD, BENEF CORRECT CREANC & H BILAN	76 086 387	0
X01	EXECEDT DOT, REP/RISQ BANCAIRES GEN,	0	0
X80	PRODTS EXCEPTIONNELS	125 388 997	96 063 726
X81	PROFITS SUR EXERCICES ANTERIEURS		
X83	PERTE.		
X85	TOTAL DES PRODUITS	7 356 254 242	8 109 137 943

**BILAN APRES REPARTITION DECEMBRE 2003
BANQUE NATIONALE DE DEVELOPPEMENT AGRICOLE**

CODE	ACTIF	31,12,02	31,12,03
A10	CAISSE	6 711 666 378	8 762 416 046
A02	CREANCES INTERBANCAIRES	29 115 534 989	30 479 361 703
A03	- A vue	29 115 534 989	30 479 361 703
A04	, Banques Centrales	22 968 841 001	20 085 221 089
A05	, Trésor Public, CCP	0	
A07	, Autres établissements de crédit	6 146 693 988	10 394 140 614
A08	- A terme	0	0
B02	CREANCES SUR LA CLIENTELE	54 479 497 735	61 779 095 523
B10	- Portefeuille d'effets commerciaux	5 735 503 887	2 764 844 206
B11	, Crédits de Campagne		
B12	, Crédits ordinaires	5 735 503 887	2 764 844 206
B2A	- Autres concours à la clientèle	41 753 700 294	51 371 961 666
B2C	, Crédits de Campagne	0	400 000 000
B2G	, Crédits ordinaires	41 753 700 294	50 971 961 666
B2N	- Comptes ordinaires débiteurs	6 990 293 554	7 642 289 651
B50	- Affacturage	0	
C10	TITRES DE PLACEMENT	650 000 000	500 000 000
D1A	Immobilisations financières	2 955 919 942	1 765 836 598
D20	Immobilisations incorporelles	71 104 566	139 054 682
D22	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	4 786 235 038	5 981 673 755
E01	ACTIONNAIRES OU ASSOCIES	0	
C20	AUTRES ACTIFS	1 460 943 286	2 924 590 726
C6A	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	195 351 053	249 258 214
E90	TOTAL ACTIF	100 426 252 987	112 581 287 247

BILAN APRES REPARTITION DECEMBRE 2003

BANQUE NATIONALE DE DEVELOPPEMENT AGRICOLE

CODE	PASSIF	31,12,02	31,12,03
F02	DETTES INTERBANCAIRES	12 743 467 070	13 881 291 516
F03	- A vue	1 170 575 700	1 926 559 496
F05	, Trésor Public, CCP		
F07	,Autres établissements de crédit	1 170 575 700	1 926 559 496
F08	- A terme	11 572 891 370	11 954 732 020
G02	DETTES A L'EGARD DE LA CLIENTELE	59 929 830 521	70 588 252 832
G03	- Comptes d'épargne à vue	10 246 510 675	11 729 463 276
G04	- Comptes d'épargne à terme	4 510 727	8 424 828
G05	- Bons de caisse		
G06	- Autres dettes à vue	42 891 807 997	49 705 252 868
G07	- Autres dettes à terme	6 787 001 122	9 145 111 860
H30	DETTES REPRESENTEES PAR UN TITRE		
H35	AUTRES PASSIFS	1 145 113 682	609 068 555
H6A	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	577 842 087	362 063 070
L30	PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	601 495 260	816 340 714
L35	PROVISIONS REGLEMENTEES		
L10	SUBVENTION D'INVESTISSEMENT	330 478	28 386 870
L20	AUTRES FONDS AFFECTES	8 429 480 696	8 194 731 167
L45	FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GEN,	4 133 373 451	4 925 451 082
L66	CAPITAL OU DOTATION	10 510 164 000	10 988 047 000
L50	PRIMES LIEES AU CAPITAL		
L55	RESERVES	2 355 155 742	2 187 654 441
L59	ECARTS DE REEVALUATION		
L70	REPORT A NOUVEAU	0	0
L80	RESULTAT DE L'EXERCICE	0	0
L90	TOTAL DU PASSIF	100 426 252 987	112 581 287 247

HORS BILAN

BANQUE NATIONALE DE DEVELOPPEMENT AGRICOLE

CODE	HORS-BILAN	31,12,02	31,12,03
	ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT		
N1A	En faveur d'établissements de crédit		
N1J	En faveur de la clientèle	7 179 995 561	7 475 158 974
	ENGAGEMENTS DE GARANTIE		
N2A	D'ordre d'établissement de crédit		
N2J	D'ordre de la clientèle	10 253 579 079	4 060 601 270
N3A	ENGAGEMENTS SUR TITRES		
	ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT		
N1H	Reçus d'établissements de crédit		
	Reçus de la clientèle		
	ENGAGEMENTS DE GARANTIE		
N2H	Reçus d'établissements de crédit	180 174 022	180 174 022
N2M	Reçus de la clientèle		
N3E	ENGAGEMENTS SUR TITRES		